

Prospectus en date du 7 octobre 2019

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS

PROSPECTUS

RELATIF A L'ADMISSION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE LA BOURSE DU LUXEMBOURG DE TITRES STRUCTURES INDEXES SUR LA PERFORMANCE DE L'INDICE EURO STOXX 50® (DIVIDENDES NON REINVESTIS) ET VENANT A ECHEANCE LE 11 JANVIER 2028 D'UN MONTANT NOMINAL DE 30.000.000 EUROS (LES "TITRES")¹

**dans le cadre du Programme d'Emission de Titres Structurés
(Structured Debt Instruments Issuance Programme)
de 25.000.000.000 d'euros**

inconditionnellement et irrévocablement garantis par

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Les Titres ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.

Ce document (le **Prospectus**) est un prospectus pour les besoins de l'Article 6 du Règlement (UE) 2017/1129 (le **Règlement Prospectus**) relatif à l'admission des Titres à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et à la cotation sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg devant intervenir le 9 octobre 2019 (la **Date d'Admission**). Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg est un marché réglementé pour les besoins de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée.

Ce Prospectus a été approuvé le 7 octobre 2019 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) au Luxembourg, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus, pour l'approbation de ce Prospectus en tant que prospectus conforme au Règlement Prospectus et pouvant contenir l'information relative à l'émission des Titres. Ce Prospectus est valable pour une période de 12 mois. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus ne s'applique pas au-delà de la Date d'Admission. La CSSF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus, cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur ou la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus. Conformément à l'article 6 (4) de la loi Luxembourgeoise du 16 Juillet 2019 relative aux valeurs mobilières, en approuvant le Prospectus, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération décrite dans ce Prospectus ou la qualité et la solvabilité de l'Émetteur. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Dans le présent Prospectus, Crédit Agricole CIB Financial Solutions pourra être désigné comme l'**Émetteur** ou **Crédit Agricole CIB FS** et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank pourra être désigné comme le **Garant** ou **Crédit Agricole CIB** et, ensemble avec les sociétés du groupe Crédit Agricole CIB, le **Groupe**.

Dans le présent Prospectus, toute référence à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro(s)** vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne, qui l'adoptent comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ou de leurs traités successifs.

Agent Placeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

¹ Option de taille mentionnée dans le TS : nous avons pour le moment laissé le montant de 30m € car l'option peut être exercée après la date d'émission.

Gouvernance des produits MIFID II / Marché cible : investisseurs clients de détail, investisseurs clients professionnels et contreparties éligibles (CPEs) – Aux seules fins du processus d'approbation de produit du producteur, l'évaluation du marché cible des titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres est constitué des contreparties éligibles, des clients professionnels et des clients de détail, chacun tel que défini dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) toutes les stratégies de distribution des Titres sont appropriées, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, la vente non-accompagnée de conseil et les services de pure exécution, sous réserve de la pertinence et du caractère approprié des obligations du Distributeur (tel que défini ci-dessous) au regard de MiFID II, telle qu'applicable. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **Distributeur**) devra prendre en considération l'évaluation du marché cible du producteur ; cependant, un Distributeur soumis à MiFID II est responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Titres (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible du producteurs) et en déterminant les stratégies de distribution appropriées, sous réserve de la pertinence et du caractère approprié des obligations du Distributeur au regard de MiFID II, telle qu'applicable.

Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs - L'acquisition de Titres peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les Titres. Chaque investisseur potentiel dans les Titres doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation. Plus particulièrement, chaque investisseur potentiel doit :

- (i) avoir la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus ;
- (ii) avoir accès aux et connaître les outils analytiques adéquats permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière propre, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres ;
- (iv) comprendre les modalités des Titres et être au fait du comportement de l'Indice (tel que défini ci-après) et des marchés financiers ; et
- (v) être à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, des facteurs qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques y afférents.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

Dans le cadre de leur activité générale, notamment dans le cadre de leurs activités de tenue de marché, l'Émetteur, le Garant et/ou tout affilié peuvent effectuer des opérations pour compte propre ou pour le compte de clients sur tout composant sous-jacent. En outre, dans le cadre de l'offre des Titres, l'Émetteur, le Garant et/ou tout affilié peuvent conclure une ou plusieurs opérations de couverture relatives aux Titres. Dans le cadre de ces activités de couverture ou de tenue de marché, ou dans le cadre des activités pour son propre compte ou des activités boursières de l'Émetteur et/ou du Garant et/ou de tout affilié, l'Émetteur et/ou le Garant et/ou tout affilié peuvent conclure des opérations dans tout sous-jacent ou tout produit dérivé qui pourraient affecter prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres concernés et qui pourraient être considérés comme défavorables aux intérêts des Porteurs.

L'Émetteur, le Garant, l'un quelconque de leurs affiliés ou toute personne peuvent à cette date ou à toute date ultérieure être en possession d'informations liées à l'Indice, ou qui sont susceptible d'être, importantes dans le cadre de l'émission des Titres et qui peuvent être, ou pas, mises à la disposition des Porteurs. L'Émetteur, le Garant et les personnes concernées peuvent ne pas révéler ces informations aux Porteurs, sauf si cela est exigé au titre de la loi applicable.

L'Émetteur et/ou le Garant et/ou tout affilié ou, selon le cas, leurs filiales ou affiliés ou tout autre personne ou entité effectuant des transactions sur tout composant sous-jacent, poursuivront des actions ou prendront des mesures qui leur semblent nécessaires ou appropriées afin de protéger leurs et/ou ses intérêts à ce titre sans prendre en considération les conséquences pour un Porteur, et sans prendre en considération le fait qu'une telle action puisse avoir un effet défavorable à tout investisseur dans les Titres.

L'attention des Porteurs est également attirée sur le fait que le Garant est également l'Agent de Calcul, des conflits d'intérêt peuvent en conséquence exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'Agent de Calcul peut effectuer en application des Modalités qui peuvent avoir une influence sur les montants dus au titre des Titres.

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Émetteur, au Garant ou leurs affiliés pour déterminer le caractère légal de l'acquisition de Titres, ni pour les autres facteurs précités ou les facteurs de risques décrits dans le présent Prospectus. L'Émetteur, le Garant ou leurs affiliés ne sont pas responsables de la légalité de l'acquisition de Titres par un investisseur en application des lois de toute juridiction ou aux fins de conformer avec toute loi, règlement ou recommandation applicable à un investisseur.

Les investisseurs sont informés qu'aucune communication (écrite ou orale) reçue d'un membre du Groupe ne devrait être considérée comme l'assurance ou la garantie de résultats attendus ou de performance des Titres. Toute "term sheet" relative aux Titres reçue à la date d'émission ou préalablement à cette date sera réputée être annulée et remplacée intégralement par le présent Prospectus.

Les investisseurs doivent noter que le prix d'émission et/ou le prix d'offre des Titres peuvent comprendre des commissions de placement tous autres coûts ou frais additionnels.

Les investisseurs et vendeurs potentiels des Titres doivent être attentifs au fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts, des droits ou des charges, conformément aux lois et pratiques du pays où les Titres sont transférés ou aux autres juridictions, y compris le pays du siège de l'Émetteur, qui peuvent avoir un impact sur les revenus issus des Titres. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur imposition personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseillers sont en mesure de prendre dûment en considération la situation spécifique de l'investisseur potentiel.

ATTESTATION DE RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus. L'Émetteur atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Crédit Agricole CIB Financial Solutions

12, place des États-Unis, CS 70052,
92 547 Montrouge Cedex,
France

Le Garant accepte la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus. Le Garant atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis, CS 70052,
92 547 Montrouge Cedex,
France

Sommaire

	Page
RÉSUMÉ	6
1. INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	6
2. LES INFORMATIONS CLÉS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	6
3. LES INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	8
4. LES INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIÈRES ET/OU L'ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLÉMENTÉ.....	13
PREMIÈRE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES	14
1. RISQUES RELATIFS A L'ÉMETTEUR, AU GARANT ET AU GROUPE	14
2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES	15
3. RISQUES RELATIFS AU MARCHÉ DES TITRES.....	20
DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR ET AU GARANT	21
1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR	21
2. CONTROLEURS LEGAUX	22
3. AUTORISATION D'EMISSION ET DE LA GARANTIE.....	22
4. INFORMATION SUR LES TENDANCES – INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ÉTAT FINANCIER VÉRIFIÉ ET PUBLIÉ	23
5. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	23
6. PRÉVISIONS OU ESTIMATION DU BÉNÉFICE	23
7. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	23
8. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE.....	23
9. CONTRATS IMPORTANTS	23
10. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	23
11. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	24
TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES	30
1. INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	30
2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES A LA NÉGOCIATION.....	30
3. ADMISSION A LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	44
4. COUT DE L'ADMISSION A LA NÉGOCIATION.....	46
5. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	46
QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE, AUX CAS DE PERTURBATION DU MARCHÉ ET AUX ÉVÉNEMENTS AFFECTANT L'INDICE	48
1. DÉCLARATIONS RELATIVES A L'INDICE	48
2. DÉFINITION D'UN CAS DE PERTURBATION DU MARCHÉ	50

3.	EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE.....	50
4.	CONSEQUENCES D'UN JOUR DE PERTURBATION	52
5.	CORRECTION DU NIVEAU DE CLOTURE D'UN INDICE.....	53
6.	AJUSTEMENTS SUR L'INDICE	53
	CINQUIÈME PARTIE : MODALITÉS DE LA GARANTIE	54
	SIXIÈME PARTIE : DEVELOPPEMENTS RECENTS	Error! Bookmark not defined.

RÉSUMÉ

Cette section constitue le résumé qui sera utilisé pour l'émission des Titres.

1. INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS** ou l'**Émetteur**) est une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 12, place des États-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France. L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur est : 969500HUHIE5GG515X42.

Les titres de dette (les **Titres**) émis par l'Émetteur sont des Titres structurés dont le rendement dépend de la performance de l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis). Les Titres seront uniquement identifiés par le Code ISIN FR0013436235 et le code commun 203197454.

Ce Prospectus a été approuvé le 7 octobre 2019 par la CSSF au Luxembourg, 283 route d'Arlon L-1150 Luxembourg, email : direction@cssf.lu, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus, pour l'approbation de ce Prospectus en tant que prospectus conforme au Règlement Prospectus et pouvant contenir l'information relative à l'émission des Titres.

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus dans son ensemble par l'investisseur.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi dans les Titres émis par l'Émetteur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

La responsabilité civile ne sera recherchée qu'auprès des personnes ayant déposé le Résumé, y compris toute traduction de celui-ci, mais seulement si le contenu du Résumé est jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, les informations-clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.

2. LES INFORMATIONS CLÉS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Crédit Agricole CIB FS est une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 12, place des États-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France. Son identifiant d'entité juridique (LEI) est le suivant : 969500HUHIE5GG515X42.

En sa qualité de société à responsabilité limitée française, Crédit Agricole CIB FS est soumise aux articles L.223-1 et suivants du Livre II du Code de commerce.

Le groupe Crédit Agricole inclut Crédit Agricole CIB FS, qui est une filiale consolidée de Crédit Agricole CIB. Crédit Agricole CIB FS n'a aucune filiale. Crédit Agricole CIB FS poursuit une activité de société financière, en émettant des warrants, des titres et autres instruments financiers.

Principaux actionnaires

Crédit Agricole CIB FS est dépendant de Crédit Agricole CIB. Crédit Agricole CIB détient directement Crédit Agricole CIB FS à hauteur de 99,64 pour cent et contrôle donc Crédit Agricole CIB FS.

Principaux dirigeants

Le Président-Directeur Général de l'Émetteur est Emmanuel BAPT.

Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes titulaire de l'Émetteur est la société PricewaterhouseCoopers, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France. Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

Le commissaire aux comptes suppléant de l'Émetteur est Jean-Baptiste Deschryver, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France. Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

2.2 **Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?**

Les tableaux suivants montrent des informations financières clés sélectionnées (au sens du Règlement 2019/979) de Crédit Agricole CIB FS au titre des exercices clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018, pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2019 et lorsque cela est nécessaire pour la période de six mois correspondante se terminant le 30 juin 2018 :

Compte de résultat

	31/12/2018 (audités)	31/12/2017 (audités)	30/06/2019 (non-audité)	30/06/2018 (non-audité)
Résultat d'exploitation ou autre indicateur similaire de la performance financière utilisé par l'émetteur dans les états financiers	51 867	98 903	114 673	2 856

Bilan pour les titres autres que de capital

	31/12/2018 (audités)	31/12/2017 (audités)	30/06/2019 (non-audité)
Dette financière nette (dette à long terme plus dette à court terme moins trésorerie)	7 265 741 432	5 195 194 516	7 633 054 245
Ratio de liquidité générale (actif circulant/passif circulant)	0	0	0
Ratio dette/fonds propres (total du passif/total des capitaux propres)	39 021	25 761	40 838
Ratio de couverture des intérêts (produits d'exploitation/ charges d'intérêts).	0	0	0

État des flux de trésorerie pour les titres autres que de capital

	2018 (audited)	2017 (audited)	Janvier – juin 2019 (non-audit)	Janvier – Juin 2018 (non-audit)
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	0	0	0	0
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	0	0	0	0
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	0	0	0	0

Les rapport d'audits ne contiennent aucune réserve s'agissant des informations financières historiques de Crédit Agricole CIB FS.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

L'activité de Crédit Agricole CIB FS consiste à émettre des titres de créance.

Les titres ainsi émis font l'objet d'une prise ferme par Crédit Agricole CIB, sa maison mère, et les fonds recueillis par Crédit Agricole CIB FS sont systématiquement déposés auprès de Crédit Agricole CIB sous forme soit de prêts à terme, soit de dérivés accompagnés d'un échange de nominal.

Crédit Agricole CIB, garantit inconditionnellement le paiement immédiat de toutes les obligations et dettes dues par Crédit Agricole CIB FS au titre des émissions.

En outre, les produits dérivés tels que les swaps, sont systématiquement contractés par la Société avec Crédit Agricole CIB, afin de couvrir économiquement les titres de créance et prêts.

Dans ce contexte la société ne supporte dans le cadre de son activité ni de risque de liquidité et de trésorerie ni risque net de marché.

Il subsiste toutefois un risque de crédit. Ce risque de crédit correspond à celui de Crédit Agricole CIB qui est la seule contrepartie des opérations financières de Crédit Agricole CIB FS.

3. LES INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Généralités

Les Titres émis par l'Émetteur sont des Titres structurés dont le rendement dépend de la performance de l'indice EURO STOXX® (dividendes non réinvestis). L'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis) est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé. L'Indice est géré par STOXX LIMITED et les informations sur les performances passées et futures de l'Indice peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=sx5e>.

Les Titres seront uniquement identifiés par le Code ISIN FR0013436235 et le code commun 203197454.

Le montant nominal de l'émission des Titres sera de 30.000.000 euros, représenté par 30.000 Titres d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun. Le prix d'émission est de 100% de la valeur nominale, soit 1.000 euros par Titre. Les Titres seront libellés en euros (**EUR**), les montants d'intérêts (le cas échéant) seront payables en EUR et tout montant au moment du remboursement également. Les Titres seront émis le 9 octobre 2019 sous forme de titres au porteur dématérialisés. Leur date d'échéance est fixée au 11 janvier 2028, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré.

Description des droits, rang et restrictions attachés aux Titres

Les Titres constituent des obligations directes, non subordonnées et garanties de l'Émetteur et prennent et prendront rang à égalité entre eux et (sous réserve de certaines exceptions instituées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties (autres que des obligations subordonnées, le cas échéant) de l'Émetteur, présentes ou futures.

Les Titres sont émis le 9 octobre 2019. Au cours de la vie des Titres, l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis) est observé à plusieurs dates d'évaluation et selon sa valeur à ces dates, cela est susceptible de donner lieu, selon le cas, à une absence d'évènement, à l'enregistrement d'un coupon ou à un remboursement anticipé automatique. En l'absence de remboursement anticipé automatique, le remboursement des Titres a lieu à la date d'échéance.

Les porteurs percevront à la date d'échéance un montant de remboursement final pouvant être égal,

- si l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis), à sa date d'évaluation finale, est supérieur ou égal à un niveau de barrière correspondant à 65% du niveau de l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis) à sa date d'évaluation initiale, à la valeur nominale de chaque Titre augmentée des coupons enregistrés au titre de chaque Titre, chaque coupon étant calculé à chacune des dates d'évaluation définies et son niveau étant égal à 1,15% ou 0%, selon la valeur de l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis) à cette date d'évaluation comparée à sa valeur à la date d'évaluation initiale;
- si l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis), à sa date d'évaluation finale, est inférieur au niveau de barrière correspondant à 65% du niveau de l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis) à sa date d'évaluation initiale, à la valeur nominale multipliée par la somme du rapport entre la valeur de l'indice à sa date d'évaluation finale sur la valeur de l'indice à sa date d'évaluation initiale et du montant des coupons enregistrés au titre de chaque Titre.

Les porteurs percevront en cas d'évènement de remboursement anticipé automatique un montant de remboursement anticipé automatique correspondant à la valeur nominale de chaque Titre augmentée des coupons enregistrés au titre de chaque Titre.

Un évènement de remboursement anticipé survient si à une date d'évaluation l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis) est supérieur ou égal à un niveau de barrière égal à 100% du niveau de l'indice à sa date d'évaluation initiale.

Au cours de la vie des Titres, ceux-ci peuvent également être remboursés à leur juste valeur de marché :

- à la main de l'Émetteur, à la suite d'un cas d'illégalité ou d'un cas de force majeure ; ou
- à la main des porteurs, en cas de changement fiscal donnant lieu à un cas de retenue à la source et en cas de retenue à la source FATCA.

En outre, en cas de survenance de cas de perturbation du marché ou d'évènement affectant l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis), l'agent de calcul pourra décider d'ajuster ou de

remplacer l'indice par un indice de remplacement ou de déterminer le niveau de l'indice à la date d'évaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'indice en vigueur avant l'évènement concerné.

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse, à tout prix convenu avec le(s) vendeur(s), sous réserve des lois et réglementations applicables.

Les Titres sont soumis au droit français.

Les porteurs seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique (la Masse) dont le représentant initial est CACEIS Corporate Trust.

3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Titres en circulation feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée.

La date d'admission aux négociations prévue pour les Titres en circulation est le 9 octobre 2019.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Titres fait l'objet d'une garantie autonome à première demande accordée par Crédit Agricole Corporate and Investment Banque à l'égard de toute somme qui pourraient lui être réclamées par les porteurs au titres des Titres, dans la limite d'un montant maximum de EUR 55 000 000 (cinquante cinq millions d'euros) (la **Garantie**).

Crédit Agricole CIB, qui est constituée en France, est la société mère immédiate de l'Émetteur, qu'elle détient à 99,64 pour cent et en conséquence contrôle l'Émetteur. L'identifiant d'entité juridique (LEI) de Crédit Agricole CIB est 1VUV7VQFKUOQSJ21A208.

Le tableau suivant montre des informations financières clés sélectionnées de Crédit Agricole CIB au et pour les périodes d'un an se terminant le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2017 et pour les périodes de mois les terminant le 30 juin 2019 et le 30 juin 2018 :

Les tableaux suivants montrent des informations financières clés sélectionnées (au sens du Règlement 2019/979) de Crédit Agricole CIB au titre des exercices clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018, pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2019 et lorsque cela est nécessaire pour la période de six mois correspondante se terminant le 30 juin 2018 :

Compte de résultat pour les établissements de crédit

	31/12/2018 (audités)	31/12/2017 (audités)	30/06/2019 (non-audité)	30/06/2018 (non-audité)
Produits d'intérêts nets (ou équivalent)	6 125	5 570	3 666	3 051
Produits d'honoraires et de commissions nets	1 581	1 557	774	829
Dépréciation d'actifs financiers, nette	2 753	-	2 687	2 844
Gains sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	1 774	1 064	968	1 074

Résultat Brut d'Exploitation	1 955	1 814	1 004	1 099
Résultat net attribuable aux détenteurs de capital de la société mère)	1 485	1 165	696	778

Bilan pour les établissements de crédit

	31/12/2018 (audités)	31/12/2017 (audités)	30/06/2019 (non-audité)	Valeur telle qu'elle ressort du dernier processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) (non-audité)
Total de l'actif	511 702	488 586	562 328	-
Dette de premier rang	51 541	47 977	57 998	-
Créances subordonnées	4 959	5 148	4 961	-
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	134 302	135 039	141 179	-
Dépôts de clients	123 510	106 960	129 145	-
Total des capitaux propres	20 426	19 045	21 524	-
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	1 470	nc	1 570	-
Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ou autre ratio d'adéquation des fonds propres prudentiels pertinent selon l'émission (non phasé)	11,5%	12,0%	11,3%	10,7%
Ratio de fonds propres total (non phasé)	17,3%	16,9 %	17,7%	15,9%
Ratio de levier calculé en vertu du cadre réglementaire applicable (phasé)	3,4%	3,68%	3,2%	3,13 %

Les rapport d'audits ne contiennent aucune réserve s'agissant des informations financières historiques de Crédit Agricole CIB.

Principaux facteurs de risques liés au garant

Crédit Agricole CIB est principalement exposé aux catégories de risques suivantes s'agissant de la conduite de ses activités :

- Les risques liés à l'environnement dans lequel le Garant évolue ont trait à son environnement macro-économique, aux conditions de marché et aux évolutions du cadre législatif et réglementaire s'appliquant à la structure du Garant et à ses activités ;
- Le risque de crédit et de contrepartie, ont trait aux difficultés et incapacités d'une ou de plusieurs contreparties à exécuter leurs obligations vis-à-vis du Garant, notamment dans le cadre des crédits qui leur sont accordés par le Garant ; et
- Les risques opérationnels et les risques connexes auxquels est exposé Crédit Agricole CIB dans le cadre (i) de ses politiques et méthodes de gestion de risques, (ii) de la mise en place de la sécurité de ses systèmes informatiques ou (iii) de la dimension internationale de ses activités, pourraient affecter sa situation financière et ses résultats.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

- le risque lié au rang des Titres et de la garantie, à l'absence de « *negative pledge* » et de restriction d'endettement à l'égard de l'Emetteur et du Garant ;
- le risque lié au fait que le rendement des Titres peut être inférieur au rendement d'un titre de créance standard d'échéance comparable ;
- le risque relatif aux montants remboursés, ceux-ci pouvant être inférieurs à la valeur nominale des Titres ;
- le risque relatif au remboursement anticipé automatique des Titres, celui-ci pouvant être effectif à une époque et pour un montant n'étant pas favorables aux Porteurs ;
- le risque relatif au remboursement en cas d'illégalité et de force majeure à la main de l'Emetteur, le remboursement pouvant intervenir dans ce cas à la juste valeur de marché des Titres, celle-ci pouvant être inférieure à la valeur nominale ;
- le risque relatif aux changements législatifs ;
- le risque lié aux procédures collective en droit français, les porteurs se trouvant, dans une telle hypothèse, groupés dans une assemblée des créanciers susceptible de prendre des décisions conduisant à une augmentation de leurs engagements ou à une conversion des Titres en capital ;
- le risque relatif à la fiscalité, des cas de retenue à la source étant notamment susceptibles de survenir au cours de la vie des Titres ;
- Les risques relatifs à la volatilité de l'Indice, sa variation autour de certaines valeurs correspondant à des niveaux prédéterminés de sa valeur ayant une incidence sur les montants payés ou devant être payés aux porteurs;
- Les risques relatifs à la structure de l'Indice, la valeur de ses composantes étant déterminée par des événements dont les incidences sont difficilement prévisibles, et la performance d'un indice dividendes non réinvestis étant inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis ; et
- Les risques liés au règlement européen sur les indices de référence, la mise en application de celui-ci étant susceptible d'avoir un effet défavorable sur le rendement de l'indice ou de

- conduire à la disparition de celui-ci ;
- le risque lié à l'absence de marché secondaire actif pour les Titres pouvant nuire à leur liquidité ;
- le risque de change et de contrôle des changes lorsque les activités d'un investisseur sont traitées dans une autre devise que l'Euro.

4. LES INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIÈRES ET/OU L'ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Les Titres seront souscrits par Crédit Agricole CIB et placés auprès d'une compagnie d'assurance et d'une banque afin que (i) la compagnie d'assurance commercialise et distribue des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation pour lesquels les Titres seront référencés comme support d'investissement représentatifs d'une ou plusieurs unités de compte et (ii) la banque distribue les Titres pour que ceux-ci puissent être acquis et déposés sur un compte-titres. La distribution des contrats d'assurance vie, des contrats de capitalisation et des Titres aura lieu durant une période ouverte du 14 octobre 2019 au 13 décembre 2019, qui pourra être close à tout moment sans préavis.

4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Le prospectus est établi afin que les Titres puissent être offerts à des investisseurs de détail et afin de permettre leur admission à la cotation sur le marché réglementé de la bourse du Luxembourg.

Le produit net de l'émission des Titres d'un montant de 30 millions d'euros sera destiné aux besoins de financement généraux du groupe Crédit Agricole CIB.

Conflits d'intérêts : Le Garant est également l'agent de calcul ; des conflits d'intérêt peuvent en conséquence exister entre l'agent de calcul et les titulaires de titres, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'agent de calcul peut effectuer en application des Modalités et qui peuvent avoir une influence sur des montants dus au titre des Titres.

PREMIÈRE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'Émetteur, au Garant et aux Titres qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

1. RISQUES RELATIFS A L'ÉMETTEUR, AU GARANT ET AU GROUPE

1.1 Risques liés à l'environnement dans lequel le Garant évolue

Les facteurs de risques liés à l'environnement dans lequel le Garant évolue et aux risques pour les porteurs de titre sont exposés en détail aux pages 158 à 160 du Document de Référence 2018 du Garant (section 1.B), qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus.

1.2 Risques pour les porteurs de titre

Les facteurs de risques liés des porteurs de titre du Garant sont exposés en détail à la page 17 du Document d'Enregistrement Universel 2019 du Garant (section 4.G), qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus.

1.3 Risques de crédit et de contrepartie

Les facteurs de risques liés aux risques de crédit et de contrepartie du Garant sont décrits aux pages 160 et 161 du Document de Référence 2018 du Garant (Section 1.C).

1.4 Risques financiers

Les facteurs de risques liés aux risques financiers du Garant sont décrits aux pages 161 à 162 du Document de Référence 2018 (Section 1.D).

1.5 Risques opérationnels et risques connexes

Les facteurs de risques liés aux risques opérationnels et risques connexes du Garant sont décrits aux pages 162 à 164 du Document de Référence 2018 (Section 1.E).

1.6 Autres risques liés aux activités du Garant

Les facteurs de risques liés aux activités du Garant sont exposés en détail aux pages 15 à 16 du Document d'Enregistrement Universel 2019 du Garant (Section 4.F), qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus.

1.7 Risques financiers spécifiques à l'Émetteur

L'activité de Crédit Agricole CIB FS consiste à émettre des titres de créance.

Les titres ainsi émis font l'objet d'une prise ferme par Crédit Agricole CIB, sa maison mère, et les fonds recueillis par Crédit Agricole CIB FS sont systématiquement déposés auprès de Crédit Agricole CIB sous forme soit de prêts à terme, soit de dérivés accompagnés d'un échange de nominal.

Crédit Agricole CIB, garantit inconditionnellement le paiement immédiat de toutes les obligations et dettes dues par Crédit Agricole CIB FS au titre des émissions.

En outre, les produits dérivés tels que les swaps, sont systématiquement contractés par la Société avec Crédit Agricole CIB, afin de couvrir économiquement les titres de créance et prêts.

Dans ce contexte la société ne supporte dans le cadre de son activité ni de risque de liquidité et de trésorerie ni risque net de marché.

Il subsiste toutefois un risque de crédit. Ce risque de crédit correspond à celui de Crédit Agricole CIB qui est la seule contrepartie des opérations financières de Crédit Agricole CIB FS.

2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES

2.1 Risques liés à la structure des Titres

Risque lié au rang des Titres et de la garantie, à l'absence de « negative pledge » et de restriction d'endettement

Les Titres et la garantie constituent des obligations contractuelles générales et non assorties de sûretés de rang égal entre elles et avec toutes les autres obligations non assorties de sûretés et non-subordonnées de l'Émetteur et du Garant. Par ailleurs, les Modalités des Titres ne contiennent pas de clause de « *negative pledge* » et ne contiennent pas de restriction d'endettement à l'égard de l'Émetteur ou le Garant. L'Émetteur ou le Garant pourraient ainsi émettre de l'endettement supplémentaire venant au même rang que les Titres ou la garantie, ou de l'endettement supplémentaire éventuellement assorti de Sûreté. Il en résulte que dans l'hypothèse où la condition financière de l'Émetteur ou du Garant se détériorerait, les Porteurs seraient traités de la même manière que les porteurs existants et à venir de l'endettement venant au même que les Titres ou la garantie et ne verraient leur créance payée qu'après celle des porteurs d'un endettement bénéficiant d'une sûreté.

Le rendement des Titres peut être inférieur au rendement d'un titre de créance standard d'échéance comparable

Les Titres ne portent intérêt que lorsque l'Indice atteint ou dépasse un certain niveau et les coupons ne sont versés qu'au moment du remboursement final ou anticipé des Titres. Il en résulte que le rendement effectif à l'échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de créance à taux fixe ou flottant. Par ailleurs, la valeur des Titres pourrait baisser significativement si les taux d'intérêt augmentent.

Risques relatifs aux montants remboursés

Les Titres pourraient être remboursables à un montant inférieur à leur valeur faciale avec comme conséquence que les Porteurs subissent une perte d'une partie ou de la totalité du montant principal des Titres.

Lorsque les Titres font l'objet d'un remboursement anticipé (hors de l'hypothèse d'un remboursement anticipé automatique), ils peuvent être remboursés à leur Juste Valeur de Marché. Dans le cadre du remboursement à la Juste Valeur de Marché, les Porteurs pourraient recevoir un montant inférieur à la Valeur Nominale des Titres.

Risques relatifs au remboursement anticipé automatique des Titres

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique à un montant en principal égal à la Valeur Nominale, auquel sera ajouté, le montant payable au titre des intérêts, si celui-ci n'est pas nul, dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'Indice dépasse un niveau de barrière prédéterminé. Une telle caractéristique peut affecter défavorablement la valeur des Titres et conduire à un remboursement à un montant ou à une époque qui serait moins favorable pour les Porteurs.

Risque relatif au remboursement en cas d'illégalité et de force majeure

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que l'Émetteur pourra décider de rembourser les Titres à la suite de la survenance d'un Cas d'illégalité ou en Cas de Force Majeure, dans les conditions définies en Troisième Partie au paragraphe 2.14. Ce remboursement sera effectué à la Juste Valeur de Marché des Titres. Dans le cadre du remboursement à la Juste Valeur de Marché, les Porteurs pourraient recevoir un montant inférieur à la Valeur Nominale des Titres.

2.2 Risques liés à la législation et à la fiscalité

Risques relatifs aux changements législatifs

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences pour les Porteurs d'une modification de la législation ou de la réglementation relative aux Titres, ou une interprétation nouvelle ou d'une modification de l'interprétation de toute législation ou réglementation relative aux Titres, postérieurement à l'émission des Titres.

Risque lié aux procédures collectives en droit français

Les procédures collectives relatives à l'Émetteur et au Garant sont régies par le droit français. En droit français, lors de l'ouverture d'une procédure collective, les différents créanciers de l'entité objet de la procédure collective sont automatiquement groupés au sein d'une assemblée pour la défense de leur intérêt commun. Cette assemblée peut notamment (i) augmenter les engagements des Porteurs, (ii) établir un traitement inégal entre les créanciers ou (iii) décider de convertir les créances, notamment les Titres, en capital. Le droit Français des procédures collectives prévoit également d'autres règles pouvant être défavorables aux Porteurs.

Risques relatifs à la fiscalité

Les investisseurs et les vendeurs potentiels de Titres devraient être conscients du fait qu'ils pourraient se voir réclamer des taxes ou autres charges documentaires ou droits (y compris les éventuelles taxes ou autres charges documentaires ou droits liés à un transfert des Titres ou à leur règlement physique) en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Titres sont transférés ou d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de déclarations officielles par les autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de cerner le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres.

Lorsqu'une retenue ou une déduction est exigée, ni l'Émetteur, ni le Garant, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer des montants supplémentaires au titre des Titres.

Brutage

Les Titres ne bénéficient pas de clause de brutage stipulant la prise en charge d'une éventuelle retenue à la source. En l'absence d'une telle mention, les investisseurs potentiels supporteront, la charge financière de tout prélèvement à la source éventuel présent ou futur, sous réserve de la possibilité pour eux d'exercer l'option de remboursement anticipé à la Juste Valeur de Marché prévue dans les Modalités. Dans le cadre du remboursement à la Juste Valeur de Marché, les Porteurs pourraient recevoir un montant inférieur à la Valeur Nominale des Titres.

Retenue à la source potentielle aux États-Unis en vertu de la législation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

Les dispositions de la législation sur la retenue à la source aux États-Unis en vertu de L'*United States Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 (la **Législation**

FATCA) applique une retenue à la source de 30 pour cent (la **Retenue à la Source FATCA**) sur certains paiements d'origine américaine, ainsi que certains paiements par des entités non localisées aux États-Unis à des personnes qui ne remplissent pas certaines exigences de déclaration ou de certification. En vertu de la loi actuelle, la retenue à la source s'applique eu égard à certains paiements d'origine américaine. La retenue à la source applicable eu égard aux *foreign passthru payments* (ce terme n'étant pas encore défini par la doctrine actuelle relative à la législation FATCA) ne s'appliquera pas avant deux années suivant la publication au Registre Fédéral des règles définitives définissant ce terme. L'Émetteur, le Garant, et les autres établissements financiers par l'intermédiaire desquels des paiements sont effectués en vertu des Titres pourront être tenus de prélever une retenue à la source au titre de la législation FATCA si (a) un investisseur ne fournit pas les informations suffisantes pour que l'Émetteur, le Garant ou l'établissement financier concerné détermine si l'investisseur est soumis à la Retenue à la Source FATCA ou (b) le paiement au titre des Titres est fait au travers de, ou à, une institution financière étrangère (*foreign financial institution*, tel que ce terme est défini dans la législation FATCA) (y compris une institution financière étrangère qui est le bénéficiaire effectif des Titres) qui ne devient pas une institution financière étrangère coopérative (*participating foreign financial institution*) en concluant un accord avec le *U.S. Internal Revenue Service* prévoyant la fourniture de certaines informations sur les titulaires des comptes ouverts dans ses livres.

L'application de la Législation FATCA aux paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres n'est pas claire. La France a conclu un accord avec les États-Unis afin de faciliter la mise en application de la Législation FATCA à l'égard d'entités se situant dans ces juridictions. Les conséquences globales d'un tel accord sur l'Émetteur et le Garant ainsi que sur leurs obligations de déclaration en matière de retenue à la source en vertu de la Législation FATCA sont incertaines. Suite à la conclusion d'un accord entre la France et les États-Unis, l'Émetteur ou le Garant est susceptible d'être obligé de déclarer certaines informations portant sur ses teneurs de compte(s) américain(s) à l'administration Française afin (i) d'obtenir une exemption à la Retenue à la Source FATCA sur les paiements que l'Émetteur ou le Garant reçoit, et/ou (ii) de se conformer à toute loi nationale applicable. La façon dont les États-Unis et la France appliqueront la retenue à la source sur les *foreign passthru payments* (lesquels peuvent couvrir des paiements sur les Titres) ou le fait que cette retenue à la source soit appliquée ne sont pas encore certains.

Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres, ni l'Émetteur, ni le Garant ni l'Agent Payeur Principal ni aucune autre personne ne seront tenus, en vertu des Modalités des Titres, de payer des montants supplémentaires du fait de la déduction ou du prélèvement à la source de cet impôt. En conséquence, si les investisseurs n'optent pas pour le remboursement anticipé à la Juste Valeur de Marché au titre des Modalités, ils supporteront la charge financière de toute Retenue à la Source FATCA. Les Porteurs sont donc invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur la manière dont ces règles pourraient s'appliquer aux paiements qu'ils recevront en vertu des Titres.

La Législation FATCA est particulièrement complexe et son application en ce qui concerne les "*foreign passthru payments*" est actuellement incertaine. Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal pour obtenir des explications plus détaillées à propos de la législation FATCA et comprendre dans quelle mesure cette législation est susceptible d'affecter l'investisseur dans certaines circonstances particulières. Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres, les Titres pourront être, à la demande du Porteur concerné, remboursés par anticipation à leur Juste Valeur de Marché. Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni les Agents, ni aucune autre personne ne sera tenu(e) de régler un montant additionnel résultant de la Retenue à la Source FATCA.

Risque fiscal lié à la nature des Titres

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Titres doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Titres sont transférés ou dans d'autres juridictions dans la mesure où dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Titres. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Titres. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur.

2.3 Risques relatifs à l'indice

Risques relatifs à la volatilité de l'Indice

La décision d'acquérir les Titres basés sur l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) (**l'Indice**) implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des Titres lors de l'achat des Titres.

Le montant d'intérêt dû au titre des Titres est fonction de la variation de l'Indice et certaines variations de l'Indice peuvent entraîner un remboursement anticipé des Titres. Ainsi, la valeur des Titres peut varier substantiellement avant chacune des dates d'évaluation de l'Indice si son niveau est proche de 85% ou 100 % de son niveau initial et avant la date d'évaluation finale si son niveau est proche de 65 % de son niveau initial. Par ailleurs, le rendement des Titres à l'échéance est très sensible à une faible variation de l'indice autour de de 65 % de son niveau initial. Par conséquent, il est conseillé aux acheteurs potentiels de s'assurer qu'ils comprennent bien la nature des Titres et qu'ils établissent leur propre avis quant aux mérites des Titres et ne se fondent pas uniquement sur les informations contenues dans le présent Prospectus.

Risques relatifs à la structure de l'Indice

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des Titres. Par ailleurs, l'investisseur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'Indice. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis.

Les politiques de l'agent de publication de l'Indice, STOXX Limited, concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Agent de Publication prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Agent de Publication peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice et l'Indice pourrait être affecté par des cas de perturbation du marché, ce qui pourrait affecter la valeur des Titres.

Risques liés au Règlement sur les indices de référence

Les indices de référence, ont fait l'objet d'un examen réglementaire et de récentes orientations et propositions de réformes réglementaires et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur, tandis que d'autres doivent encore être transposées. Ces réformes peuvent faire que l'indice de référence concerné (un **Indice de Référence**), y compris, l'Indice, ait un rendement différent du rendement passé ou subisse d'autres conséquences qui peuvent avoir un effet significatif défavorable sur la valeur des Titres et le montant dû au titre des Titres.

Les propositions de réformes internationales des indices de référence incluent le règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le **Règlement relatif aux Indices de Référence**). Le Règlement relatif aux Indices de Référence est entré en vigueur le 30 juin 2016 et s'applique dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2018. De plus, il existe de nombreuses autres propositions, initiatives et enquêtes qui peuvent avoir une incidence sur les Indices de Référence. Le Règlement relatif aux Indices de Référence s'applique aux "contributeurs", aux "administrateurs" et aux "utilisateurs" des Indices de Référence dans l'UE, et (I) exige, entre autres choses, que les administrateurs d'Indices de Référence soient autorisés (ou, s'ils ne sont pas basés dans l'UE, qu'ils remplissent certaines conditions d'"équivalence" dans leur juridiction locale, d'être "reconnu" par les autorités d'un État Membre dans l'attente d'une décision d'équivalence ou d'être "approuvé" à cette fin par une autorité compétente de l'UE) et de se conformer aux exigences relatives à l'administration des Indices de Référence et (II) interdit l'utilisation d'Indices de Référence par des administrateurs non autorisés. Le champ d'application du Règlement relatif aux Indices de Référence est large et pourrait s'appliquer à un large panel d'indices (y compris les indices ou stratégies) lorsqu'ils sont utilisés pour déterminer le montant du ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers cotés négociés sur une plateforme de négociation, de contrats financiers et de fonds d'investissement.

Le Règlement relatif aux Indices de Référence pourrait avoir une incidence importante sur les Titres qui sont indexés sur l'Indice, y compris dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (A) L'Indice, qualifié d'Indice de Référence, ne pourrait pas être utilisé en tant que tel si son administrateur n'obtient pas d'autorisation (ou si cette autorisation est ultérieurement rejetée, suspendue ou retirée), n'est pas "reconnu" dans l'attente d'une décision et n'est pas "agrée" à cette fin.
- (B) La méthodologie ou d'autres modalités de l'Indice de Référence pourraient être modifiées afin de se conformer aux termes du Règlement relatif aux Indices de Référence, et de tels changements pourraient avoir pour effet de réduire ou d'augmenter ou le niveau ou d'affecter la volatilité du niveau publié et pourraient entraîner des ajustements aux modalités des Titres, y compris la détermination par l'agent de calcul du niveau de cet Indice de Référence.

Tout changement apporté à un Indice de Référence suite au Règlement relatif aux Indices de Référence ou d'autres initiatives pourrait avoir un effet défavorable important sur les coûts de financement d'un Indice de Référence ou sur les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation à l'établissement d'un Indice de Référence, ainsi qu'au respect de toute réglementation ou exigence pertinente. Ces facteurs peuvent avoir pour effet de décourager les participants au marché de continuer d'administrer ou de participer à certains Indices de Référence, d'entraîner des changements dans les règles ou les méthodes utilisées pour certaines d'entre eux, voire d'en faire disparaître.

Il est difficile de savoir si, ou dans quelle mesure, l'un des changements mentionnés ci-dessus et/ou tout autre changement dans l'administration ou la méthode de détermination d'un Indice de Référence pourrait affecter le niveau du taux publié, y compris le faire baisser et/ou le rendre plus volatil qu'il ne le serait autrement, et/ou pourrait avoir un effet sur la valeur d'un Titre dont le rendement du capital serait lié à l'Indice de Référence en question. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils courent le risque que toute modification de l'Indice de Référence considéré, ou le remplacement d'un Indice de Référence par un autre Indice de Référence, puisse avoir un effet défavorable important sur la valeur et sur le montant dus au titre des Titres dont le rendement du capital est lié à un Indice de Référence.

De plus, des Indices de Référence pourraient être entièrement supprimés ou des initiatives ou réformes internationales pourraient conduire à ce qu'ils opèrent dans le futur selon des

modalités différentes de celles qui prévalent actuellement. Si un Indice de Référence devait être supprimé ou autrement indisponible, le rendement des Titres liés à cet Indice de Référence serait déterminé pour la période pertinente par les dispositions par défaut applicables aux Titres (qui peuvent comprendre un ajustement des modalités des titres pour tenir compte de cette suppression ou de cette indisponibilité). Il existe un risque que l'application de telles dispositions par défaut se traduise par un rendement inférieur pour les Porteurs des Titres par rapport à l'utilisation d'autres dispositions. Nonobstant ces dispositions par défaut, l'abandon de l'Indice de Référence considéré peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché des Titres. L'un ou l'autre de ce qui précède pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur ou sur la liquidité des Titres et les montants dus à leur titre lorsque le rendement est lié à un Indice de Référence abandonné.

3. RISQUES RELATIFS AU MARCHÉ DES TITRES

3.1 Absence de marché secondaire actif pour les Titres

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement défavorable sur la valeur de marché des Titres.

3.2 Risque de change et contrôle des changes

L'Émetteur ou le Garant, paiera le principal sur les Titres en euros (la **Devise Prévue**). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la **Devise de l'investisseur**). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR ET AU GARANT

1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR

L'Émetteur est une société anonyme de droit français à Conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 428 049 depuis le 30 décembre 2003 (durée de la société : jusqu'au 30 décembre 2102), ayant son siège social en France au 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France. Le numéro téléphonique de Crédit Agricole CIB FS est le +33 (0)1 41 89 65 66.

L'objet social de l'Émetteur, tel que décrit dans ses statuts (article 3), comprend la capacité d'emprunter des fonds par voie d'émission de titres et d'instruments financiers de toute nature, garantis ou non, d'acquérir, gérer et céder tout titre et instrument financier, de procéder à toute opération de trésorerie et de financement avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, conformément à l'article L. 511-7-3 du Code monétaire et financier, de procéder à toute opération sur instruments financiers (y compris des instruments financiers à terme) traités sur tout marché organisé ou de gré à gré, de participer, directement ou indirectement, à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport ou de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet social.

L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur est : 969500HUHIE5GG515X42.

Structure organisationnelle / Principaux actionnaires

Crédit Agricole CIB, qui est constituée en France, est la société mère immédiate de l'Émetteur, qu'elle détient à 99,64 pour cent et en conséquence contrôle l'Émetteur. L'Émetteur n'a pas de filiale et dépend de Crédit Agricole CIB pour la réalisation de ses activités, ses ressources opérationnelles, ses infrastructures et son contrôle interne. La seule activité de Crédit Agricole CIB FS consiste à émettre des titres dont les flux sont indexés sur un sous-jacent tel qu'une action, un panier d'actions, un indice, la performance d'un fonds ou encore un taux d'intérêt ou un taux de change (article 3 des statuts de l'Émetteur). Les titres émis par l'Émetteur sont systématiquement achetés par Crédit Agricole CIB, et les fonds recueillis par l'Émetteur sont systématiquement déposés, sous la forme de prêts à terme, auprès de Crédit Agricole CIB. Crédit Agricole CIB a émis une garantie inconditionnelle en vertu de laquelle il garantit à l'échéance le paiement immédiat de toutes les obligations et dettes dues par l'Émetteur. En outre, les produits dérivés tels que les swaps, sont systématiquement contractés par l'Émetteur avec Crédit Agricole CIB, afin de couvrir économiquement les titres et les prêts.

Tendances

Les tendances, les incertitudes, les exigences, les engagements et les événements qui peuvent avoir un impact sur Crédit Agricole CIB (voir la section "*Documents incorporés par référence*") peuvent potentiellement avoir une incidence pour l'Émetteur.

Adresse des membres du Conseil d'Administration

L'adresse professionnelle des membres du Conseil d'administration est 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France.

Changement de contrôle

À la date du présent Prospectus, il n'existe pas, à la connaissance de l'Émetteur, d'accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.

Assemblées Générales des Actionnaires

Les assemblées générales sont réunies une fois au moins par année civile. Toute Assemblée Générale convoquée par le Conseil d'administration peut être reportée en vertu d'un avis écrit du Conseil, à moins que sa date n'ait été fixée par la société en Assemblée Générale ou qu'elle n'ait été convoquée en vertu d'une réquisition.

Comité d'audit

L'Émetteur n'a pas de comité d'audit.

2. CONTROLEURS LEGAUX

Commissaires aux comptes titulaires de l'Émetteur

Le commissaire aux comptes titulaire de l'Émetteur est la société PricewaterhouseCoopers, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France. Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

Le commissaire aux comptes suppléant de l'Émetteur est Jean-Baptiste Deschryver, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France. Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

L'assemblée générale des actionnaires du Garant en date du 4 mai 2018 a décidé de ne pas renouveler les mandats de Commissaires aux comptes suppléants de la société Picarle et Associés et de M. Pierre Coll conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Commissaires aux comptes titulaires du Garant

Ernst & Young

Société représentée par Olivier Durant et Matthieu Préchoux

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris – La Défense 1
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Anik Chaumartin et Laurent Tavernier

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

Le mandat de la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire a été renouvelé pour une nouvelle période de six exercices, à partir de l'exercice 2018, par l'Assemblée générale des actionnaires tenue le 4 mai 2018.

Le mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire a été renouvelé pour une nouvelle période de six exercices, à partir de l'exercice 2018, par l'Assemblée générale des actionnaires tenue le 4 mai 2018.

3. AUTORISATION D'EMISSION ET DE LA GARANTIE

L'émission des Titres par l'Émetteur a été décidée par Emmanuel BAPT, dans le cadre de la délégation du Conseil d'administration dont il dispose.

L'octroi de la Garantie en date du 7 octobre 2019, régie par le droit français, dont bénéficie les Titres par le Garant a été décidé par son directeur général, dans le cadre des pouvoirs

généraux dont il dispose pour agir au nom du Garant, ou par toute autre personne agissant sur délégation du directeur général.

4. INFORMATION SUR LES TENDANCES – INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur et du Garant depuis le 31 décembre 2018.

5. EVENEMENTS RECENTS

A l'exception de ce qui est mentionné concernant Crédit Agricole CIB à la page 83 du Document d'Enregistrement Universel 2019, à la page 323 du Document de Référence 2018 et concernant Crédit Agricole CIB Financial Solutions à la page 100 de son Rapport Financier 2018, incorporées dans le présent Prospectus par référence (voir la section *Documents incorporés par référence*), il n'existe pas, à la date du présent Prospectus, d'événement récent propre à l'Émetteur ou au Garant et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de leur solvabilité.

6. PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE

Non applicable.

7. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

À l'exception de ce qui est mentionné concernant Crédit Agricole CIB aux pages 23 à 25 du Document d'Enregistrement Universel 2019, ni l'Émetteur ni le Garant ne sont parties à une procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure pendante ou menaçante, à la connaissance de l'Émetteur ou du Garant) au cours des douze derniers mois, qui pourrait avoir ou ait eu pendant cette période des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur ou du Garant.

8. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur ou du Garant n'est survenu depuis le 30 juin 2019.

9. CONTRATS IMPORTANTS

Ni l'Émetteur ni le Garant n'a conclu de contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence significative sur la capacité de l'Émetteur ou du Garant à remplir les obligations que lui imposent les Titres et la Garantie à l'égard des Porteurs.

10. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Non applicable.

11. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le Document de Référence 2017 du Garant déposé le 23 mars 2018 auprès de l'AMF sous le numéro D. 18-176 en version française et le Document de Référence 2018 du Garant déposé le 5 avril 2019 auprès de l'AMF sous le numéro D.19-0277 en version française (le **Document de Référence 2017** ou **DDR 2017** et le **Document de Référence 2018** ou **DDR 2018**) comprenant (en pages 268 à 353 et en pages 285 à 411 respectivement) les états financiers consolidés du Garant pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 et les rapports des auditeurs y afférents ;

<https://www.ca-cib.fr/sites/default/files/2019-04/Credit-Agricole-CIB-Document-reference-2018.pdf>

<https://www.ca-cib.fr/sites/default/files/2018-08/document-de-reference-2017-vf.pdf>

- les rapports financiers annuels 2018 et 2017 de l'Émetteur comprenant en pages 5 à 93 du rapport financier annuel 2018 et en pages 3 à 67 du rapport financier annuel 2017, les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017 et les rapports des auditeurs y afférents ;

<https://www.documentation.ca-cib.com/IssuerInformation/DownloadDocument?id=3745ee2e-74f4-46a1-90f4-4dabad1e0bdf>

<https://www.documentation.ca-cib.com/IssuerInformation/DownloadDocument?id=00000000-0000-0000-0000-000000000000>

- le rapport financier semestriel au 30 juin 2019 de l'Émetteur comprenant en pages 7 à 102 les états financiers non-audités de l'Émetteur pour la période de 6 mois close le 30 juin 2019 ;

<https://www.documentation.ca-cib.com/IssuerInformation/DownloadDocument?id=00000000-0000-0000-0000-000000000000>

- le Document d'Enregistrement Universel 2019 du Garant déposé le 9 août 2019 auprès de l'AMF sous le numéro D. 19-0754 (le **Document d'Enregistrement Universel 2019** ou **URD 2019**).

<https://www.ca-cib.fr/sites/default/files/2019-08/doc%20universel-FR-2019.pdf>

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec les tables de concordance ci-après. Toute information non référencée dans lesdites tables de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Prospectus n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus et n'est pas nécessaire pour l'investisseur ou couverte dans une autre section du présent Prospectus. Ainsi, les attestations du responsable présentes dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 (page 141), le Document de Référence 2017 (page 408) et le Document de Référence 2018 (page 473) ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus. Les documents incorporés par référence dans la présente section sont disponibles sur le site internet du Garant (www.ca-cib.com). Les informations figurant sur le site internet du Garant ne font pas partie du présent Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

Émetteur :

Informations incorporées par référence Annexe 6 du Règlement (UE) 2019/980	Références
4. Informations concernant l'Émetteur	
4.1 Histoire et évolution de l'Émetteur	Rapport financier annuel 2018, page 100
4.1.1 Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	Rapport financier annuel 2018, page 100
4.1.2 Lieu d'enregistrement de l'Émetteur et son numéro d'enregistrement	Rapport financier annuel 2018, page 100
4.1.4 Siège social et forme juridique de l'Émetteur, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son lieu d'établissement principal s'il diffère du lieu de son siège social)	Rapport financier annuel 2018, page 100
4.1.5 Évènements récents propres à l'Émetteur présentant un intérêt significatif pour sa solvabilité	Rapport financier annuel 2018, page 100
4.1.8 Description du financement prévu des activités	Rapport financier annuel 2018, page 100
5. Aperçu des activités	
5.1 Principales activités	Rapport financier annuel 2018, page 100 à 102
7. Information sur les tendances	
7.1 Performance financière	Rapport financier annuel 2018, pages 100 à 102
7.2 Tendence influençant les perspectives de l'Émetteur	Rapport financier annuel 2018, pages 100 à 102
9. Organes d'administration, de direction et de surveillance	Rapport financier annuel 2018, pages 104 à 109
9.1 Organes d'administration et de direction	Rapport financier annuel 2018, pages 105 à 106
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	Rapport financier annuel 2018, page 107
10. Principaux actionnaires	Rapport financier annuel 2018, page 104
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1 Informations financières historiques	
11.1.5 États financiers	

Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2018	Pages 3 à 99 du rapport financier annuel 2018 de l'Émetteur (bilan : pages 9 à 10 ; compte de résultat : page 11 ; tableau des flux de trésorerie : page 12 ; notes : pages 13 à 99)
Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2017	Pages 3 à 75 du rapport financier annuel 2017 de l'Émetteur (bilan : pages 8 à 9 ; compte de résultat : page 10 ; tableau des flux de trésorerie : page 11 ; notes : pages 12 à 67)
11.2 Information financières intermédiaires et autres	Pages 7 à 102 du rapport financier semestriel au 30 juin 2019 de l'Émetteur (bilan : pages 7 et 8 ; compte de résultat : page 9 ; tableau des flux de trésorerie : page 10 ; notes : pages 11 à 102) Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes : pages 5 et 6
11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	Pages 5 à 8 du rapport 2018 de l'Émetteur Pages 4 à 7 du rapport 2017 de l'Émetteur
12 Informations supplémentaires	
12.1 Capital social	Rapport financier annuel 2018, page 108

Garant :

Informations incorporées par référence Annexe 6 du Règlement (UE) 2019/980	Références
2. Contrôleurs légaux des comptes	
2.1 Commissaires aux comptes	URD 2019 page 139 DDR 2018 page 474
3. Facteurs de risque	URD 2019 pages 15 et 16 (Sections 4.F et 4.G) DDR 2018 pages 158 à 164 (Sections 1.B, 1.C, 1.D, 1.E)
4. Informations concernant le Garant	
4.1 Histoire et évolution du Garant	DDR 2018 page 15
4.1.1 Raison sociale et nom commercial du Garant	URD 2019 page 183 DDR 2018 page 323

4.1.2	Lieu d'enregistrement du Garant, numéro d'enregistrement et identifiant d'identité juridique	URD 2019 page 74
4.1.3	Date de constitution et durée de vie du Garant	URD 2019 page 74
4.1.4	Siège social et forme juridique du Garant, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son lieu d'établissement principal s'il diffère du lieu de son siège social)	URD 2019 page 74
4.1.5	Évènements récents propres au Garant présentant un intérêt significatif pour sa solvabilité	URD 2019 page 83 DDR 2018 page 323
4.1.6	Notation du Garant	URD 2019 page 134
4.1.7	Modification de la structure des emprunts et du financement du Garant	URD 2019 page 107
4.1.8	Description du financement prévu des activités	URD 2019 pages 112 et 113
5.	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	URD 2019 page 98
5.2	Position concurrentielle	URD 2019 pages 11 à 13 DDR 2018 pages 16, 146 et 147
6.	Organigramme	
6.1	Description sommaire du Groupe	URD 2019 page 98 DDR 2018 pages 3, 6 et 7
6.2	Lien de dépendance entre le Garant et d'autres entités du Groupe	DDR 2018 pages 3, 6 et 7
7.	Information sur les tendances	URD 2019 pages 10, 14 et 131
7.1	Performance financière	URD 2019 pages 11 à 13
7.2	Tendance influençant les perspectives du Garant	URD 2019 pages 10, 14 et 131
9.	Organes d'administration de direction et de surveillance	
9.1	Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction	DDR 2018 pages 83 à 102
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des	DDR 2018 pages 103 et 104

organes d'administration et de direction	
10. Principaux actionnaires	DDR 2018 pages 134 à 136
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant	
11.1 Informations financières historiques	DDR 2018 pages 288 à 418 DDR 2017 pages 268 à 358
11.1.5 États financiers	
(a) Bilan actif	DDR 2018 page 293 DDR 2017 page 277
(a) Bilan passif	DDR 2018 page 293 DDR 2017 page 277
(b) Compte de résultat	DDR 2018 page 291 DDR 2017 page 275
(c) Tableau des flux de trésorerie	DDR 2018 page 296 et 297 DDR 2017 page 280
(d) Les méthodes comptables et les notes explicatives	DDR 2018 pages 288 à 418 DDR 2017 pages 268 à 358
11.1.7 Date des dernières informations financières	URD 2019 pages 74 à 132
11.2 Informations financières intermédiaires et autres	URD 2019 pages 74 à 132
11.3 Audit des informations financières historiques annuelles	DDR 2018 pages 412 à 417 DDR 2017 pages 354 à 358
11.4 Procédures judiciaires et d'arbitrage	URD 2019 pages 23 à 25
11.5 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	DDR 2018 pages 463
12. Informations supplémentaires	URD 2019 pages 74 et 133 à 139
12.1 Capital social	URD 2019 pages 74 et 110
12.2 Actes constitutifs et statuts	URD 2019 page 74 DDR 2018 pages 133 à 136 et 288
13. Documents disponibles	URD 2019 page 2

--	--

TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES

Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

1. INFORMATIONS ESSENTIELLES

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Le Garant est également l'agent de calcul ; des conflits d'intérêt peuvent en conséquence exister entre l'agent de calcul et les Porteurs, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'agent de calcul peut effectuer en application des Modalités et qui peuvent avoir une influence sur des montants dus au titre des Titres.

A l'exception du conflits d'intérêts décrits ci-dessus, à la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission.

Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné aux besoins de financement généraux du Groupe.

2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

L'émission des Titres structurés indexés sur la performance de l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) et venant à échéance le 11 janvier 2028 d'un montant nominal de 30.000.000 euros (les **Titres**, cette expression incluant, selon le contexte, tous les titres assimilables et format une seule souche avec les Titres) est réalisée par Crédit Agricole Financial Solution (l'**Émetteur**) et sont régis par un contrat de service financier conclu en date du 15 juillet 2019 entre *inter alia* l'Émetteur, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (le **Garant**) et d'Agent de Calcul (l'**Agent de Calcul**), CACEIS Corporate Trust, en qualité d'agent Financier (l'« **Agent Financier**»), d'agent payeur principal (l'**Agent Payeur Principal**), avec l'Agent de Calcul et l'Agent Financier, les **Agents**) et d'agent payeur Paris et CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, (l'**Agent Payeur au Luxembourg**), tel que complété par un avenant devant être signé en date du 9 octobre 2019 (le **Contrat de Service Financier**).

Le paiement de toutes les sommes dues sur les Titres a été garanti par le Garant conformément à une garantie de droit français (la **Garantie**) signée par le Garant en date du 7 octobre 2019. L'original de la Garantie est conservé par l'Agent Payeur Principal pour le compte des porteurs de Titres (les **Porteurs**).

Des copies du Contrat de Service Financier et de la Garantie sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs.

2.1 Montant d'émission et prix d'émission

Le montant nominal de l'émission et des titres devant être admis à la négociation est de 30.000.000 euros (le **Montant Nominal de l'Emission**), représenté par 30.000 Titres d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun.

Le prix d'émission est de 100% de la valeur nominale, soit 1.000 euros par Titre (la **Valeur Nominale**).

Titres en Circulation signifie les Titres, autres que les Titres remboursés par anticipation ou rachetés et annulés par l'Émetteur.

2.2 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – code ISIN

Les Titres émis sont des obligations.

Code ISIN: FR0013436235

2.3 Période de distribution

Les Titres seront souscrits par Crédit Agricole CIB et placés auprès d'une compagnie d'assurance et d'une banque afin que (i) la compagnie d'assurance commercialise et distribue des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation pour lesquels les Titres seront référencés comme support d'investissement représentatifs d'une ou plusieurs unités de compte et (ii) la banque distribue les Titres pour que ceux-ci puissent être acquis et déposés sur un compte-titres. La distribution des contrats d'assurance vie, des contrats de capitalisation et des Titres aura lieu durant une période ouverte du 14 octobre 2019 au 13 décembre 2019, qui pourra être close à tout moment sans préavis.

2.4 Forme des Titres

Les Titres sont émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun. La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier et la cession des Titres ne pourra être effectuée que par inscription dans les livres d'Euroclear France. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs prévus à l'Article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres.

Les Titres sont inscrits en compte à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 2.9 ci-dessous) dans les livres d'Euroclear France qui en assure la compensation entre Teneurs de Compte.

Teneur de Compte désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (dont l'adresse est 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Clearstream Banking S.A., (dont l'adresse est 42, avenue John Fitzgerald Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg) et Euroclear Bank SA/NV (dont l'adresse est 1 boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique).

2.5 Monnaie d'émission

Les Titres sont émis en euros.

2.6 Propriété et transfert

La propriété des Titres se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. Dans les présentes Modalités, un ou des porteur(s) (le « **Porteur** » ou les « **Porteurs** ») désigne la ou les personnes dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné comme étant le titulaire de ces Titres.

2.7 Rang des Titres et de la Garantie

Les Titres constituent des obligations directes, non subordonnées et garanties de l'Émetteur et prennent et prendront rang à égalité entre eux et (sous réserve de certaines exceptions instituées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties (autres que des obligations subordonnées, le cas échéant) de l'Émetteur, présentes ou futures.

Le paiement de toutes les sommes dues sur les Titres est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant en vertu de la garantie de droit français signée en date du 7 octobre 2019 (la **Garantie**). La Garantie constitue une obligation inconditionnelle et non garantie du Garant et prend rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et non subordonnées du Garant, présentes et futures.

2.8 Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur et/ou le Garant en vue du paiement de toute somme due au titre des Titres seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de leur date d'exigibilité.

2.9 Date d'émission

Les Titres seront émis le 9 octobre 2019 (la **Date d'Emission**).

2.10 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Porteurs percevront à la Date d'Echéance ou, selon le cas, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique_n, un Montant de Remboursement Final ou, selon le cas, un Montant de Remboursement Anticipé Automatique_n, incluant les Coupons Enregistrés_n au titre de chaque Titre.

Coupons Enregistrés_n désignent, au titre de chaque Titre, à une Date d'Evaluation_n (avec n supérieur ou égal à huit (8) et inférieur ou égal à trente deux (32)) :

$$\text{Coupons Enregistrés}_n = \sum_{t=1}^n \text{Coupon}_t$$

Coupon_t désigne, au titre de chaque Titre, à une Date d'Evaluation_t (avec t supérieur ou égal à un (1) et inférieur ou égal à trente deux (32)) :

- si Indice_t est supérieur ou égal à $85\% \times \text{Indice}_{\text{initial}}$, un niveau égal à 1,15% ; ou
- si Indice_t est strictement inférieur à $85\% \times \text{Indice}_{\text{initial}}$, un niveau égal à 0%

Date d'Evaluation_t désigne l'une quelconque des Dates d'Evaluation_t décrites dans le tableau du paragraphe 2.13 (*Remboursement Anticipé Automatique*) (ou si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu suivant, sous réserve des stipulations relatives aux Cas de Perturbation de Marché et aux Evénements Affectant l'Indice).

Indice_t désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation_t à l'Heure d'Evaluation.

2.11 Remboursement

Les Titres arriveront à maturité le 11 janvier 2028, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après) (la **Date d'Echéance**) et seront remboursés, tel que cela est décrit au paragraphe 2.12 ci-dessous. Néanmoins, les Titres seront remboursés avant la Date d'Echéance pour un montant calculé conformément à la formule mentionnée ci-après au sous-paragraphe *Remboursement Anticipé Automatique* en cas d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique_n (tel que défini ci-dessous). Les Titres peuvent également être remboursés à leur Juste Valeur de Marché (telle que définie ci-après) et :

- à la main de l'Émetteur, à la suite d'un Cas d'Illégalité ou d'un Cas de Force Majeure ; ou
- à la main des Porteurs, en Cas de Changement Fiscal donnant lieu à un Cas de Retenue à la Source et en cas de Retenue à la Source FATCA.

En outre, en cas de survenance de Cas de Perturbation du Marché ou d'Événement Affectant l'Indice, l'Agent de Calcul pourra décider d'ajuster ou de remplacer l'Indice par un indice de remplacement ou de déterminer le niveau de l'Indice à la Date d'Évaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'évènement concerné.

Avec :

Affilié désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cet effet, **contrôle** désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote d'une entité.

Juste Valeur de Marché désigne le montant déterminé par l'Agent de Calcul comme représentant la juste valeur de marché du Titres à la date fixée pour le remboursement, en tenant compte, notamment, sans caractère limitatif et sans double comptage, de la déduction du coût des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres.

Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé pour Cas d'illégalité ou Cas de Force Majeure, l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé).

L'Émetteur notifiera aux Porteurs conformément au paragraphe 2.28 le montant de remboursement à la Juste Valeur de Marché et la méthode selon laquelle ce remboursement sera effectué.

2.12 Remboursement Final

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à de la Date d'Échéance à un montant calculé en euro par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Évaluation³² par rapport à la Date d'Évaluation Initiale, augmenté des Coupons Enregistrés³² prévus au paragraphe 2.10 (*Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts*) (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

- Si à la Date d'Évaluation³², $Indice_{final}$ est supérieur ou égal au Niveau de Barrière, chaque Titre sera remboursé au Montant de Remboursement Final qui sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupons Enregistrés}_{32})$$

- Sinon, si $Indice_{final}$ est strictement inférieur au Niveau de Barrière, chaque Titre sera remboursé au Montant de Remboursement Final qui sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (\text{Indice}_{final} / \text{Indice}_{initial} + \text{Coupons Enregistrés}_{32})$$

Avec :

Bourse ou **Marché** désigne, pour chaque titre composant l'Indice (un **Composant Sous-Jacent**), la bourse ou le système de cotation sur lequel ce Composant Sous-Jacent est principalement négocié.

Marché Lié désigne, EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

Convention de Jour Ouvré désigne le mécanisme par lequel, si une date quelconque à laquelle il est fait référence dans les présentes Modalités est spécifiée comme étant ajustée et tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant.

Cours de Clôture de l'Indice désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Evaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant).

Date d'Evaluation Initiale désigne le 20 décembre 2019 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations relatives aux Cas de Perturbation de Marché et Evénements Affectant l'Indice.

Heure de Clôture Normale désigne, au titre d'une Bourse ou du Marché Lié et d'un Jour de Négociation d'Indice Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou de ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation d'Indice Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels.

Heure d'Evaluation désigne :

- (A) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché : (I) concernant tout Composant Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour le Composant Sous-Jacent, et (II) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; ou
- (B) pour toute autre circonstance l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice à la date concernée.

Indice_{initial} désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Initiale à l'Heure d'Evaluation.

Indice_{final} désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation₃₂ (jeudi 30 décembre 2027) à l'Heure d'Evaluation.

Jour de Négociation d'Indice Prévu tout jour où il est prévu que (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) le Marché Lié soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière.

Jour Ouvré désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

Niveau de Barrière désigne $65\% \times \text{Indice}_{\text{initial}}$.

Agent de Publication / Sponsor de l'Indice désigne STOXX Limited, ou tout autre sponsor ou agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

2.13 Remboursement Anticipé Automatique

Dans l'hypothèse où un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique_n (tel que défini ci-dessous) a lieu à une Date d'Evaluation_n, l'Émetteur remboursera par anticipation les Titres en Circulation en totalité (et non en partie) à la Date de Remboursement Anticipé Automatique_n (telle que définie dans le tableau ci-après) correspondante, au Montant de Remboursement Anticipé Automatique_n (tel que prévu dans le tableau ci-après).

Avec :

Date d'Evaluation_n désigne l'une quelconque des Dates d'Evaluation_n décrites dans le tableau ci-après (ou si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu suivant, sous réserve des stipulations relatives aux Cas de Perturbation de Marché et aux Evénements Affectant l'Indice).

Date de Remboursement Anticipé Automatique_n désigne l'une quelconque des Dates de Remboursement Anticipé Automatique (décrites dans le tableau ci-après) (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant).

t / n	Date d'Evaluation_t	Date d'Evaluation_n	Date de Remboursement Anticipé Automatique_n
1	lundi 30 mars 2020	-	-
2	mardi 30 juin 2020	-	-
3	mercredi 30 septembre 2020	-	-
4	mercredi 30 décembre 2020	-	-
5	mardi 30 mars 2021	-	-
6	mercredi 30 juin 2021	-	-
7	jeudi 30 septembre 2021	-	-
8	jeudi 30 décembre 2021	jeudi 30 décembre 2021	mardi 11 janvier 2022
9	mercredi 30 mars 2022	mercredi 30 mars 2022	lundi 11 avril 2022
10	jeudi 30 juin 2022	jeudi 30 juin 2022	mardi 12 juillet 2022
11	vendredi 30 septembre 2022	vendredi 30 septembre 2022	mercredi 12 octobre 2022
12	vendredi 30 décembre 2022	vendredi 30 décembre 2022	mercredi 11 janvier 2023
13	jeudi 30 mars 2023	jeudi 30 mars 2023	mardi 11 avril 2023
14	vendredi 30 juin 2023	vendredi 30 juin 2023	mercredi 12 juillet 2023
15	lundi 2 octobre 2023	lundi 2 octobre 2023	jeudi 12 octobre 2023
16	mardi 2 janvier 2024	mardi 2 janvier 2024	vendredi 12 janvier 2024
17	mardi 2 avril 2024	mardi 2 avril 2024	vendredi 12 avril 2024
18	lundi 1 juillet 2024	lundi 1 juillet 2024	jeudi 11 juillet 2024
19	lundi 30 septembre 2024	lundi 30 septembre 2024	jeudi 10 octobre 2024
20	lundi 30 décembre 2024	lundi 30 décembre 2024	jeudi 9 janvier 2025
21	lundi 31 mars 2025	lundi 31 mars 2025	jeudi 10 avril 2025
22	lundi 30 juin 2025	lundi 30 juin 2025	jeudi 10 juillet 2025
23	mardi 30 septembre 2025	mardi 30 septembre 2025	vendredi 10 octobre 2025
24	mardi 30 décembre 2025	mardi 30 décembre 2025	vendredi 9 janvier 2026
25	lundi 30 mars 2026	lundi 30 mars 2026	jeudi 9 avril 2026
26	mardi 30 juin 2026	mardi 30 juin 2026	vendredi 10 juillet 2026
27	mercredi 30 septembre 2026	mercredi 30 septembre 2026	lundi 12 octobre 2026
28	mercredi 30 décembre 2026	mercredi 30 décembre 2026	lundi 11 janvier 2027
29	mardi 30 mars 2027	mardi 30 mars 2027	vendredi 9 avril 2027
30	mercredi 30 juin 2027	mercredi 30 juin 2027	lundi 12 juillet 2027
31	jeudi 30 septembre 2027	jeudi 30 septembre 2027	mardi 12 octobre 2027
32	jeudi 30 décembre 2027	jeudi 30 décembre 2027	mardi 11 janvier 2028

Événement de Remboursement Anticipé Automatique_n, un événement de remboursement anticipé automatique_n sera considéré comme ayant eu lieu, si, à la Date d'Evaluation_n correspondante (avec n supérieur ou égal à huit (8) et inférieur ou égal à trente et un (31)) :

Indice_n est supérieur ou égal à $100\% \times \text{Indice}_{\text{initial}}$

Indice_n désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation_n à l'Heure d'Evaluation.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique_n désigne un montant calculé selon la formule suivante :

Valeur Nominale x (100% + Coupons Enregistrés_n)

2.14 Remboursement anticipé en Cas d'illégalité ou en Cas de Force Majeure

Notifications de remboursement anticipé

L'Émetteur pourra rembourser de manière anticipée les Titres en totalité (et non en partie) à tout moment, en vertu d'une notification adressée aux Porteurs dans les formes prévues au paragraphe 2.28, si :

- (a) l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres est devenue illégale (un **Cas d'illégalité**) ; ou
- (b) l'exécution de ses obligations en vertu des Titres est devenue irréalisable ou impossible en raison d'un Cas de Force Majeure survenant après la Date d'Emission (exclue).

Cas de Force Majeure désigne tout événement de force majeure répondant aux critères légaux et jurisprudentiels des tribunaux français comme par exemple tremblement de terre, guerre, inondation et autres événements sur lesquels l'Émetteur et/ou le Garant ne peut exercer aucun contrôle.

Autorité Gouvernementale désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'État ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

Paiement

En cas de remboursement des Titres lors de la survenance d'un Cas d'illégalité ou d'un Cas de Force Majeure, l'Émetteur remboursera au Porteur la Juste Valeur de Marché des Titres. Le paiement sera effectué selon les modalités notifiées aux Porteurs conformément aux dispositions de paragraphe 2.28.

2.15 Remboursement Anticipé en cas de modifications ou de changements d'interprétation de la législation fiscale ou la réglementation fiscale d'une Juridiction Fiscale donnant lieu à un Cas de Retenue à la Source

Les Porteurs auront la possibilité, lors de la survenance d'un Cas de Retenue à la Source (tel que défini au paragraphe 2.20 ci-après), en raison de modifications dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (tel que défini au paragraphe 2.20 ci-après), ou en raison de changements dans l'application ou l'interprétation officielles des textes applicables dans une Juridiction Fiscale (un **Cas de Changement Fiscal**), entrés en vigueur après la Date d'Emission, de demander à l'Émetteur le remboursement des Titres qu'ils détiennent à leur Juste Valeur de Marché.

Dès qu'il a connaissance de la survenance d'un Cas de Changement Fiscal, l'Émetteur fournit les efforts raisonnablement possibles afin de livrer une Notification de Cas de Changement

Fiscal permettant aux Porteurs de demander le remboursement des Titres qu'ils détiennent avant l'applicabilité du Cas de Changement Fiscal.

La Notification de Cas de Changement Fiscal indiquera que les Porteurs ont la possibilité de demander le remboursement anticipé à la Juste Valeur de Marché des Titres affectés par le Cas de Changement Fiscal avant l'applicabilité du Cas de Changement Fiscal (sous réserve des délais ci-dessous).

Lorsque le Porteur demande le remboursement de ses Titres, il délivre une Notification de Remboursement du Porteur demandant le remboursement anticipé des Titres en indiquant une date pour le remboursement qui doit être, au plus tôt, dix (10) Jours Ouvrés après la date effective de cette notification. Après réception de la Notification de Remboursement du Porteur, l'Émetteur remboursera les Titres concernés à la date indiquée pour le remboursement dans la Notification de Remboursement du Porteur.

Notification de Remboursement du Porteur désigne une notification émise par le Porteur des Titres affectés par le Cas de Changement Fiscal. Une copie de cette Notification de Remboursement du Porteur devra être donnée à l'Agent Payeur Principal.

Notification de Cas de Changement Fiscal désigne une notification donnée par l'Émetteur à l'Agent Payeur Principal et, conformément au paragraphe 2.28, aux Porteurs.

2.16 Remboursement pour Retenue à la Source FATCA

Les Porteurs auront la possibilité de demander à l'Émetteur le remboursement des Titres Affectés FATCA qu'ils détiennent, à tout moment à leur Juste Valeur de Marché.

Dès qu'il a connaissance que des Titres sont des Titres Affectés FATCA, l'Émetteur fournit les efforts raisonnablement possibles afin de livrer une Notification FATCA permettant aux Porteurs de demander le remboursement des Titres qu'ils détiennent avant l'applicabilité de la Retenue à la Source FATCA.

La Notification FATCA de l'Émetteur indiquera que les Porteurs des Titres Affectés FATCA ont la possibilité de demander leur remboursement à tout moment (sous réserve des délais ci-dessous) et, dans la mesure du possible, avant l'applicabilité de la Retenue à la Source FATCA.

Lorsque le Porteur demande le remboursement de ses Titres Affectés FATCA, il délivre une Notification FATCA du Porteur demandant le remboursement anticipé des Titres Affectés FATCA en indiquant une date pour le remboursement qui doit être, au plus tôt, dix (10) Jours Ouvrés après la date effective de cette notification. Après réception de la Notification FATCA du Porteur, l'Émetteur remboursera les Titres Affectés FATCA à la date indiquée pour le remboursement dans la Notification FATCA du Porteur.

Dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur et d'une obligation de confidentialité, l'Émetteur pourra demander aux Porteurs concernés de fournir toute information et documentation raisonnablement nécessaire attestant du statut fiscal du Porteur au regard du fait que certains Titres soient des Titres Affectés FATCA. Toute Notification de Remboursement du Porteur sera irrévocable.

Code désigne le code des impôts américains (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*), tel que modifié.

Titre Affecté FATCA désigne un Titres vis-à-vis duquel (i) l'Émetteur ou le Garant, dans le cadre des paiements à venir, dus au titre des Titres ou de la Garantie, sera obligé (soit directement soit indirectement par le biais, sans caractère limitatif, d'un agent ou d'un système de règlement-livraison) de procéder à une Retenue à la Source FATCA, et (ii) cette Retenue à

la Source FATCA ne peut pas être évitée par l'Émetteur ou le Garant, par le biais de mesures raisonnables à sa disposition.

Notification FATCA du Porteur désigne une notification émise par le Porteur de tout Titres Affecté FATCA à l'Émetteur. Une copie de cette Notification FATCA du Porteur devra être donnée à l'Agent Payeur Principal.

Notification FATCA désigne une notification donnée par l'Émetteur à l'Agent Payeur Principal et, conformément au paragraphe 2.28, aux Porteurs.

Retenue à la Source FATCA désigne toute retenue à la source ou déduction exigée conformément à un accord décrit à la Section 1471(b) du Code ou toute retenue à la source ou déduction autrement appliquée conformément aux Sections 1471 à 1474 du Code, ou à toute législation, réglementation, norme ou pratique fiscale adoptée en application d'un accord international conclu dans le cadre de l'entrée en vigueur de ces sections du Code.

2.17 **Conséquences d'un changement de loi**

A l'exception des dispositions des paragraphes 2.13, 2.14, 2.15 et 2.16, les Titres ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement anticipé et aucun montant dû aux Porteurs ne pourra être révisé ou diminué en raison (i) de l'adoption ou de toute modification de toute loi ou réglementation ou (ii) d'une interprétation nouvelle ou d'une modification de l'interprétation de toute loi ou réglementation applicable aux Titres ou aux opérations de couverture conclues en relation avec les Titres.

2.18 **Conséquences d'un événement ayant une incidence sur les opérations de couverture conclues en relation avec les Titres**

Les Titres ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement anticipé et aucun montant dû aux Porteurs ne pourra être révisé ou diminué du fait (A) que l'Émetteur ne soit plus en mesure d'acquiescer, d'établir, de remplacer, de substituer, de maintenir de dénouer ou de transférer toute(s) opération(s) conclue(s) pour la couverture de son risque généré par l'émission des Titres et l'exécution de ses obligations y afférentes ou (B) de l'augmentation des montants (y compris impôts, taxes, frais ou commissions) liée à l'acquisition, l'établissement, le remplacement, la substitution, le maintien, le dénouement ou le transfert de toute(s) opération(s) conclue(s) pour la couverture de son risque généré par l'émission des Titres et l'exécution de ses obligations y afférentes.

2.19 **Paiements**

Titres au porteur dématérialisés

Les paiements des produits versés au titre des Titres seront effectués par virement de compte à compte, tenu dans la devise concernée, des Teneurs de Compte concernés, au profit des Porteurs. Tous les paiements valablement effectués auprès de ces Teneurs de Compte libéreront l'Émetteur ou le Garant, de ses obligations de paiement.

Paiement sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à toutes les lois, réglementations, interprétations administratives et directives fiscales et autres textes applicables dans le lieu de paiement, ou toutes autres lois auxquelles l'Émetteur et le Garant devraient se soumettre et l'Émetteur et le Garant ne seront pas responsables des taxes et droits d'imposition d'une nature quelconque imposés ou prélevés par ces lois, réglementations, directives fiscales et autres textes ou conventions applicables sans préjudice des stipulations des paragraphes 2.20 et 2.21. Ces paiements ne donneront pas lieu à la perception de commissions ou autres frais à la charge des Porteurs.

Jour ouvré de paiement

Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre quelconque, n'est pas un Jour Ouvré, les Porteurs seront en droit de recevoir ce paiement au Jour Ouvré immédiatement suivant.

2.20 **Absence de clause de brutage**

Tous les paiements effectués au titre des Titres et de la Garantie, seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de l'Etat Français ou de l'Etat Luxembourgeois (les **Juridictions Fiscales**) ou toute subdivision politique ou autre autorité de ceux-ci, ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts ne soit impérativement prescrite par la loi (un **Cas de Retenue à la Source**).

Lors de la survenance d'un Cas de Retenue à la Source, l'Émetteur effectuera les paiements au titre des Titres, et le Garant effectuera les paiements au titre de la Garantie nets de retenue à la source ou déduction résultant de tous droits ou taxes présents ou futurs, quelle que soit leur nature.

2.21 **FATCA**

Aucun montant additionnel ne sera payé par l'Émetteur et/ou le Garant en lien avec une quelconque retenue à la source ou déduction sur un paiement effectué au titre des Titres lorsque cette retenue à la source ou déduction est imposée conformément à un accord avec le *US Internal Revenue Service* relativement aux sections 1471-1474 du *US Internal Revenue Code* et de la réglementation du *US Treasury* y afférente (**FATCA**), tout accord intergouvernemental entre les États-Unis d'Amérique et la France ou toute autre juridiction concernant FATCA ou toute loi, règlement ou autre recommandation officielle en vigueur dans toute juridiction et mettant en œuvre, ou liée à, FATCA ou tout accord intergouvernemental.

2.22 **Rachat**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse, à tout prix convenu avec le(s) vendeur(s), sous réserve des lois et réglementations applicables.

2.23 **Annulation**

Tous les Titres rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur devront être annulés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France ; s'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Émetteur sera déchargé de ses obligations au titre de ces Titres.

2.24 **Rendement des Titres**

Compte tenu de la formule d'indexation des Titres sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Émission.

2.25 **Représentation des Porteurs**

(a) Masse complète

Les Porteurs seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique (la **Masse**). Les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront sous réserve des dispositions ci-après.

Le Représentant initial de la Masse est :

CACEIS Corporate Trust – représenté par Jean-Michel DESMARET

14 rue Rouget de Lisle

92130 Issy-Les-Moulineaux

France

Le Représentant supplément de la Masse est :

James LANGLOYS

14, rue Rouget de Lisle

92130 Issy-Les-Moulineaux

France

(chacun, le **Représentant**)

Le mandat du Représentant ne sera pas rémunéré.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par décision collective des Titulaires.

Les décisions collectives des Porteurs seront prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

En cas d'Assemblée générale, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sera publié conformément au paragraphe 2.28 (*Avis*).

En cas de consultation écrite, l'Émetteur adressera à chaque Porteur, conformément au paragraphe 2.28 (*Avis*) et au plus tard cinq jours calendaires avant la date fixée pour le vote des résolutions concernée, une notification (i) contenant le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Porteurs et (ii) précisant les conditions de forme et de délai à respecter par les Porteurs pour exprimer leur approbation ou leur rejet des résolutions écrites concernées. Les Porteurs approuvent une résolution soumise par consultation écrite par signature de la résolution ou par communication électronique de leur consentement à cette résolution écrite.

Chaque Titre donne droit à une voix. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Porteur de participer à une décision collective sera attestée par des inscriptions dans les livres du teneur de compte concerné au nom de ce Porteur, à 0h00 heure de Paris, le second jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour la décision collective concernée. Les résolutions adoptées par les décisions collectives devront être publiées conformément aux dispositions du paragraphe 2.28 (*Avis*).

Une décision collective ou résolution prise en assemblée générale ou par voie de consultation écrite aura force obligatoire vis-à-vis de tous les Porteurs, qu'ils aient approuvé ou non cette décision collective ou résolution écrite, qu'ils aient été ou non présents ou représentés à l'assemblée générale concernée ou qu'ils aient ou non participé à la consultation écrite concernée.

L'Émetteur supportera les frais de convocation et de tenue des Assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par la décision collective concernée, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(b) Titulaire unique

Dès lors et aussi longtemps que les Titres sont détenus par un unique Porteur, ce Porteur unique exercera directement les pouvoirs dévolus au Représentant. Pour éviter toute ambiguïté, si un Représentant a préalablement été désigné au moment où un Titulaire vient à détenir la totalité des Titres de la Souche concernée, alors le Représentant sera privé de pouvoirs. Il ne sera pas nécessaire de nommer un Représentant si tous les Titres sont détenus par un unique Titulaire.

2.26 Programme

Les Titres sont émis dans le cadre d'un programme d'émission de Titres structurés d'un montant de 25.000.000.000 d'euros (le **Programme**) dont le prospectus de base a été approuvée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg le 15 juillet 2019.

Le prospectus de base du Programme et, le cas échéant, ses suppléments, est/sont disponible(s) sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (<https://www.bourse.lu/programme-documents/Programme-CredAgrCorInvBk/13971>) et sur demande auprès de l'Émetteur.

2.27 Restrictions relatives à la libre négociabilité des Titres

L'Émetteur, le Garant et chaque Porteur de Titres s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public des Titres, ou la possession ou distribution de la documentation relative aux Titres ou de tout document relatif aux Titres, dans tous pays où une telle offre ou la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir, ni à vendre les Titres, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

L'Émetteur, le Garant et chaque porteur de Titre (étant entendu que chacun des futurs porteurs des Titres est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des Titres) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits Titres ou détiendra ou distribuera la documentation relative aux Titres et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente.

2.28 Avis

Les avis devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication ; par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout(s) Marché(s) Réglementé(s) et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les marchés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés.

2.29 Emissions supplémentaires et consolidation

L'Émetteur pourra émettre, de temps à autre et sans le consentement des Porteurs des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres et formeront une souche unique avec les Titres, sous réserve que ces Titres confèrent des droits identiques à tous égards et que les

modalités de ces titres supplémentaires prévoient cette assimilation, et les références faites dans les présentes Modalités aux Titres devront être interprétées en conséquence.

2.30 **Autonomie des stipulations des Modalités**

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Modalités est ou devient privée de validité, les autres stipulations ne seront pas affectées et demeureront applicables, dans la mesure permise par le droit français.

2.31 **Loi applicable et attribution de compétence**

Loi applicable

Les Titres et toutes obligations non-contractuelles y afférentes et la Garantie sont régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

Attribution de compétence

Toute action à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Garant en relation avec des Titres pourra exclusivement être portée devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

2.32 **Renflouement Interne**

Reconnaissance

L'Émetteur n'est pas un établissement de crédit ni une entreprise d'investissement mais appartient à un groupe (qui comprend le Garant) qui est soumis aux pouvoirs de l'Autorité de Résolution Concernée (telle que définie ci-après) ; par ailleurs, le Garant est lui-même un établissement de crédit. En conséquence, chaque Porteur reconnaît, accepte, consent et donne son accord pour (étant entendu s'agissant des Titres, les éléments ci-dessous s'appliqueront dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de résolution sur une base consolidée, si ceux-ci sont applicables aux Titres) :

- (a) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Concernée, des Pouvoirs de Renflouement Interne, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :
 - (i) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;
 - (ii) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de Crédit Agricole CIB ou d'une autre personne (et l'émission à destination du Porteur des Titres de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation dans les modalités de ces Titres ou de la Garantie, auquel cas, le Porteur de ces Titres (en cette qualité et en qualité de bénéficiaire de la Garantie) consent à accepter en remplacement de ses droits au titre des Titres ou de la Garantie toute action, titre ou obligation de Crédit Agricole CIB ou d'une autre personne ;
 - (iii) l'annulation des Titres ou de la Garantie ; et/ou
 - (iv) la modification ou l'altération de l'échéance des Titres ou de la Garantie ou de leurs modalités respectives ; et
- (b) que les modalités des Titres ou de la Garantie soient soumises à l'exercice par l'Autorité de Résolution Concernée des Pouvoirs de Renflouement Interne et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

Pour les besoins du présent paragraphe 2.34 :

Autorité de Résolution Concernée désigne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR), le Conseil de Résolution Unique établi en vertu du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, et/ou toute autre autorité investie du droit d'exercer ou de participer à l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne de temps à autre (y compris, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne lorsqu'ils agissent en vertu de l'Article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

Entité Réglementée désigne toute entité à laquelle la Section I de l'Article L.613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'Ordonnance du 20 août 2015, fait référence, y compris certains établissements de crédit, entreprises d'investissement, et certaines de leurs entreprises mères ou holdings établies en France.

Montants Dus désigne tout montant dû (i) dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de résolution sur une base consolidée, si ceux-ci sont applicables aux Titres, au titre des Titres conformément aux Modalités applicables, et (ii) au titre de la Garantie, conformément à ses modalités.

Pouvoirs de Renflouement Interne désigne tout pouvoir existant de temps à autre en vertu de lois, règlements, règles ou exigences en vigueur en France, relatives à la transposition de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée de temps à autre, BRRD), y compris et sans que cela soit exhaustif, l'ordonnance n°2015-1024 en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (telle que modifiée de temps à autre, l'Ordonnance du 20 août 2015), le Règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un Mécanisme de Résolution Unique et d'un Fonds de Résolution Unique et amendant le Règlement (UE) n°1093/2010 (tel que modifié de temps à autre, le **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique**), ou émanant autrement de dispositions de droit français et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards pris en application de ces dernières, en vertu desquels les obligations d'une Entité Réglementée (ou d'une affiliée de cette Entité Réglementée) peuvent être réduites (en tout ou partie), annulées, suspendues, transférées, adaptées ou autrement modifiées, de n'importe quelle manière que ce soit, ou les titres d'une Entité Réglementée (ou d'une affiliée de cette Entité Réglementée) peuvent être convertis en actions, en d'autres titres, ou en d'autres obligations de cette Entité Réglementée ou de toute autre personne, que cela soit en lien avec l'implémentation des outils de renflouement interne à la suite d'un placement en résolution ou de l'exercice de pouvoirs de conversion avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou sans procédure de résolution ou autrement encore.

Paiement des montants en cours dus

Aucun remboursement ou paiement de Montants Dus ne deviendra exigible ou payable après l'exercice de Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée en ce qui concerne Crédit Agricole CIB sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, devient exigible, ce remboursement ou ce paiement serait autorisé par Crédit Agricole CIB en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à Crédit Agricole CIB en France et dans l'Union européenne ou à d'autres membres du Groupe.

Absence de cas de défaut

Ni une annulation des Titres, ni une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, leur conversion en un autre titre ou obligation de Crédit Agricole CIB ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard de Crédit Agricole CIB, ni l'exercice des Pouvoirs de Renflouement

Interne par l'Autorité de Résolution Concernée ne constituera un cas de défaut ou constituera autrement une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au Porteur de ces Titres un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

Avis aux Porteurs de Titres

A l'occasion de l'exercice sur les Titres, par l'Autorité de Résolution Concernée, d'un Pouvoir de Renflouement Interne, Crédit Agricole CIB mettra dès que possible à la disposition des Porteurs de ces Titres un avis écrit à ce sujet, conformément au paragraphe 2.28. Crédit Agricole CIB remettra également une copie de cet avis à l'Agent Payeur Principal pour information. Tout retard ou défaut de Crédit Agricole CIB dans la mise à disposition de cet avis n'affectera ni la validité, ni l'opposabilité des Pouvoirs de Renflouement Interne, ni leurs effets sur les Titres.

Obligations des Agents

A l'occasion de l'exercice par l'Autorité de Résolution Concernée d'un Pouvoir de Renflouement Interne, (a) les Agents ne seront pas tenus de suivre les instructions des Porteurs de Titres, et (b) les Agents ne seront tenus d'aucune obligation en application du Contrat de Service Financier.

Nonobstant ce qui précède, si à la suite de l'exercice par l'Autorité de Résolution Concernée d'un Pouvoir de Renflouement Interne, des Titres restent en circulation, alors les obligations des Agents au titre du Contrat de Service Financier resteront applicables s'agissant de ces Titres, après cet exercice, dans la mesure où Crédit Agricole CIB et les Agents en conviendront en vertu d'une modification du Contrat de Service Financier.

Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Concernée exerce les Pouvoirs de Renflouement Interne sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que Crédit Agricole CIB ou l'Autorité de Résolution Concernée ne donne aux Agents des instructions contraires, toute annulation ou conversion des Titres ou de la Garantie en vertu des Pouvoirs de Renflouement Interne sera proratisée.

Exhaustivité des Modalités

Les dispositions énoncées au présent paragraphe 2.34 seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou entente intervenu entre Crédit Agricole CIB et un Porteur de Titres.

3. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

3.1 Cotation

Les Titres en Circulation feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée.

La date d'admission aux négociations prévue pour les Titres en Circulation est le 9 octobre 2019.

3.2 **Noms et adresses de l'Agent Financier, l'Agent Payeur Principal, de l'Agent Payeur au Luxembourg, de l'Agent de Calcul et d'Euroclear France**

CACEIS Corporate Trust (l'Agent Financier, l'Agent Payeur Principal)
14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy les Moulineaux cedex 9
France

CACEIS BANK, succursale de Luxembourg (l'Agent Payeur au Luxembourg)
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Luxembourg

Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (l'Agent de Calcul)
12, place de Etats-Unis, CS70052
92547 Montrouge Cedex
France

Euroclear France
115 rue Réaumur
75081 Paris Cedex 02
France

3.3 **Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Titres**

Le Garant s'engage sous réserve d'un Cas de Perturbation du Marché ou d'un Evénement Affectant l'Indice entre la Date d'Émission et la date de remboursement des Titres à donner sur demande des prix fermes exprimés en pourcentage de la valeur nominale chaque Jour Ouvré avec une fourchette achat / vente maximum de 1 %.

3.4 **Valorisation quotidienne des Titres**

L'Agent de Calcul s'engage, en l'absence de survenance d'un Cas de Perturbation du Marché ou d'un Evénement Affectant l'Indice, entre la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Echéance à fournir, par courrier électronique et sur pages publiques BLOOMBERG, TELEKURS et QUANTALYS une valorisation des Titres avec une fourchette indicative achat/vente de 1,00 %, au plus tard à 10h30 (heure de Paris), chaque Jour de Bourse, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant (chacune de ces dates étant une **Date de Valorisation**).

Cette valorisation sera exprimée en pourcentage du Montant Nominal de l'Emission à chaque Date de Valorisation et sera déterminée de bonne foi en fonction notamment de la valeur de l'Indice sur la clôture du Jour de Bourse précédent, de sa volatilité, de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance des taux d'intérêt et des conditions de refinancement de l'Émetteur et/ou du Garant et pourra être inférieur au pair.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Négociation d'Indice Prévu lors duquel : (i) l'Agent de Publication de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que le Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

3.5 **Double-valorisation bimensuelle des Titres**

Une double valorisation bimensuelle des Titres sera assurée par un organisme indépendant, Société Générale.

4. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le coût de l'admission des Titres en Circulation à la négociation est estimé à 7 900 euros

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

5.2 Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable.

5.3 Déclarations d'experts

Non applicable.

5.4 Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

5.5 Notation

Les Titres, le Programme et l'Émetteur ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.

La dette à long terme du Garant est actuellement notée A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**), A1 (perspective positive) par Moody's Investors Service Ltd. (**Moody's**) et A+ (perspective stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). Ces notations traduisent notamment une performance financière solide, une forte capitalisation ainsi qu'un profil de risque faible du Garant.

Un émetteur dont la dette à long terme a obtenu la notation « A », de la part de S&P, a une forte capacité de respecter ses engagements financiers, mais il est un peu plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution de la situation et de la conjoncture économique que les émetteurs des catégories ayant une meilleure notation. L'ajout d'un signe plus (+) ou (-) est pour indiquer la position relative dans les catégories de notation. Le signe positif (+) signifie que la notation peut être relevée et la perspective stable signifie que la notation n'est pas susceptible de changer.

Un émetteur ayant une dette à long terme avec la notation « A », de la part de Fitch, a une forte capacité de respecter ses engagements financiers, mais il est un peu plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution de la situation et de la conjoncture économique que les émetteurs des catégories ayant une meilleure notation. L'ajout d'un signe plus (+) ou (-) est pour indiquer la position relative dans les catégories de notation. Le signe positif (+) signifie que la notation peut être relevée et la perspective stable signifie que la notation n'est pas susceptible de changer.

Un émetteur ayant une dette à long terme avec la notation « A », de la part de Moody's, possède une dette dont les obligations sont jugées de qualité moyenne supérieure et assujetties à un faible risque de crédit. Moody's ajoute les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque classification générique de ses notations. Le modificateur 1 indique que les obligations de l'émetteur se classent dans la partie supérieure de sa catégorie de notation générique.

S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**).

S&P, Moody's et Fitch figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

5.6 Informations postérieures à l'émission

L'Émetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission.

5.7 Produit net de l'émission

Le produit net de l'émission sera de 30 millions d'euros.

5.8 Disponibilité des documents

Tant que les Titres seront en circulation, les documents suivants peuvent être consultés sur le site internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et/ou sur le site internet du Garant (www.ca-cib.com) :

- Les statuts de l'Émetteur et les statuts du Garant ;
- Le Document de Référence 2017 ;
- Le Document de Référence 2018 ;
- Le Document d'Enregistrement Universel 2019 ;
- Une copie de ce Prospectus et tous suppléments à ce Prospectus ainsi que tout document qui y est incorporé par référence ;
- tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par un expert à la demande de l'Émetteur, dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus.

Ce Prospectus et ses suppléments, le cas échéant, sont disponibles pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet de Crédit Agricole CIB (www.ca-cib.com).

Les informations figurant sur les sites internet figurant dans ce Prospectus ne font pas partie du présent Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE, AUX CAS DE PERTURBATION DU MARCHÉ ET AUX EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

1. DECLARATIONS RELATIVES A L'INDICE

Les Titres seront indexés sur la performance liée à l'évolution de l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) (l'Indice) :

Indice	Code Bloomberg	Agent de Publication	Bourse
EURO STOXX 50®	SX5E	STOXX LIMITED	CHAQUE MARCHÉ SUR LEQUEL CHAQUE VALEUR COMPOSANT L'INDICE EST COTÉE

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis) peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice :

<https://www.stoxx.com/index-details?symbol=sx5e>

L'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis) est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.

La composition de l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis) est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'Indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

Calcul et publication de l'indice Euro STOXX 50® (dividendes non réinvestis) :

Il est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet Indice a été fixée à 1.000 (mille).

- Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
- Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.
- Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur le site :

<https://www.stoxx.com/index-details?symbol=sx5e>

L'Indice est géré par STOXX LIMITED, qui à la date du présent prospectus, n'est pas inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers au titre de l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011.

Avertissement Concernant l'indice :

STOXX Limited, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données n'ont pas d'autre lien avec le Groupe que la licence qui lui a été

attribuée pour l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données :

- » ne soutiennent, ne garantissent, ne vendent ni ne promeuvent les Titres.
- » ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou tout autre titre.
- » n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant au calendrier, à la quantité ou au prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- » n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.
- » ne prennent pas en considération les besoins des Titres ou les détenteurs des Titres pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) et n'ont aucune obligation de le faire.

STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne fournissent aucune garantie et déclinent toute responsabilité (en cas de négligence ou autre), en lien avec les Titres ou leur performance.

STOXX ne reconnaît aucune relation contractuelle avec les acheteurs des Titres ou toute autre partie tierce.

Plus particulièrement,

- » STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent toute responsabilité concernant :
 - Les résultats qui seront obtenus par les Titres, le détenteur des Titres ou toute autre personne en lien avec l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) et les données incluses dans l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) ;
 - L'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) et de ses données ;
 - La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;
 - La performance des Titres en général.
- » STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne fournissent aucune garantie et déclinent toute responsabilité quant à une quelconque erreur, omission ou interruption de l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) ou de ses données ;
- » En aucun cas, STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne pourront être tenus pour responsables (en cas de négligence ou autre) de quelque manque à gagner que ce soit ou tout dommage ou perte indirecte, à caractère punitif, spécifique ou faisant suite à de telles erreurs, omissions ou interruptions de l'indice EURO STOXX 50® (dividendes non réinvestis) ou de ses données ou plus généralement en lien avec les Titres, même si STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le Contrat de Licence entre le Groupe et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou toute autre partie tierce.

2. DEFINITION D'UN CAS DE PERTURBATION DU MARCHÉ

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), la survenance ou l'existence, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché et/ou d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), la clôture (ou la fermeture prématurée de la Bourse), lors de tout Jour de Bourse (i) de tout(tous) Marché(s) concerné(s) pour les titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice en question, ou (ii) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation d'Indice Prévu pour cet Indice lors duquel : (1) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice, (2) le Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ou (3) il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation du Marché désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur tout(tous) Marché(s) concerné(s) ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Indice concerné, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur les Marchés concernés pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur tout Marché Lié concerné.

3. EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

Un **Evénement Affectant l'Indice** sera réputé survenir en Cas de Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice ou/et en Cas de Modification, suppression ou Défaut de Calcul et de Publication de l'Indice et/ou en cas d'Evènement Administrateur/Indice.

3.1 Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice

Si l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul ; ou
- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice (chacune des situations visées en (a) et (b) constituant un **Cas de Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice**),

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

3.2 **Modification, suppression ou défaut de calcul et de publication de l'Indice et Evènement Administrateur/Indice**

Si, avant ou à toute Date d'Evaluation_t, ou, selon le cas, Date d'Evaluation_n :

- (a) intervient une modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ; ou
- (b) l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication et/ou un Evènement Administrateur/Indice survient (chacune des situations visées en (a) et (b) constituant un **Cas de Modification, suppression ou Défaut de Calcul et de Publication de l'Indice ou d'Evènement Administrateur/Indice**),

l'Agent de Calcul :

- pourra décider de remplacer l'Indice par un Indice de Substitution ; ou
- déterminera, le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'évènement mentionné au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) ci-dessus. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'évènement considéré et qui restent négociées à la Bourse seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le niveau de l'indice.

Indice de Substitution désigne eu égard à un Indice affecté par un Evènement Affectant l'Indice et selon l'Agent de Calcul, un indice dont les caractéristiques principales sont équivalentes à celles de l'Indice affecté par un Evènement Affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

Evènement Administrateur/Indice désigne la survenance présente ou future de l'un des évènements suivants :

- (a) un Evènement de Non-Approbation ;
- (b) un Evènement de Rejet ; ou
- (c) un Evènement de Suspension/Retrait.

Evènement de Non-Approbation désigne, s'agissant de l'Indice et de l'Agent de Publication, la survenance de l'un des évènements suivants :

- (a) une autorisation, un enregistrement, une reconnaissance, un visa, une décision d'équivalence ou une approbation à l'égard de l'Indice ou de l'Agent de Publication n'est pas obtenu ; ou
- (b) l'Indice ou l'Agent de Publication n'est pas inscrit dans un registre officiel,

dans chaque cas, comme l'exigent les lois ou les règlements applicables afin que l'Émetteur, le Garant, l'Agent de Calcul, ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des Titres ou de la Garantie. Afin d'éviter tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne se produira pas si l'Indice ou l'Agent de Publication ne figure pas au registre officiel parce que son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, sa décision d'équivalence ou son approbation est suspendu(e) si, au moment de cette suspension,

le maintien et l'utilisation de l'Indice sont autorisés pour les Titres en vertu de la loi ou de la réglementation applicable pendant la période de cette suspension.

Évènement de Rejet désigne, s'agissant de l'Indice et de l'Agent de Publication, un rejet ou refus de la part de l'autorité compétente pertinente ou de tout autre organe officiel pertinent d'une demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'approbation ou d'inscription dans tout registre officiel qui, dans chaque cas, est requis(e) relativement à l'Indice ou l'Agent de Publication en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, le Garant, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des Titres ou de la Garantie.

Source Publique Spécifiée désigne Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et les publications qui leur succèdent, la ou les principales sources d'informations commerciales dans le pays dans lequel l'administrateur ou l'Agent de Publication est immatriculé ou organisé et toute autre source d'informations publiée ou affichée électroniquement et internationalement reconnue.

Évènement de Suspension/Retrait désigne, s'agissant de l'Indice et de l'Agent de Publication :

- (a) la suspension ou le retrait par l'autorité compétente pertinente ou tout autre organe officiel pertinent de toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou approbation s'agissant de l'Indice ou de l'Agent de Publication, requis en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, le Garant, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des Titres ou de la Garantie ; ou
- (b) le retrait de l'Indice, ou de l'Agent de Publication de tout registre officiel lorsque l'inscription dans ce registre est requise en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, le Garant, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des Titres ou de la Garantie.

Afin d'éviter tout doute, un Évènement de Suspension/Retrait ne se produira pas si l'autorisation, l'enregistrement, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'approbation est suspendue ou si l'inscription dans un registre officiel est retirée si, au moment de la suspension ou du retrait, le maintien de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice est permis concernant les Titres en vertu de la loi ou réglementation applicable pendant la période de suspension ou de retrait.

4. CONSEQUENCES D'UN JOUR DE PERTURBATION

En cas de survenance ou d'existence d'un Jour de Perturbation à l'une quelconque des Dates d'Évaluation_t ou Dates d'Évaluation_n, ladite Date d'Évaluation_t ou Date d'Évaluation_n sera reportée au premier jour suivant qui ne sera pas un Jour de Perturbation, dans la limite de trois (3) Jours de Négociation d'Indice Prévus maximum suivant la Date d'Évaluation concernée. Si ce troisième Jour de Négociation d'Indice Prévus est toujours affecté, l'Agent de Calcul déterminera la valorisation des Titres en prenant en compte la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Jour de Perturbation.

5. CORRECTION DU NIVEAU DE CLOTURE D'UN INDICE

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur la Bourse ou par le Sponsor de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par la Bourse ou le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans le prospectus), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable du fait de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction. L'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date se situant quatre Jours de Bourse avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans le prospectus) pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres.

6. AJUSTEMENTS SUR L'INDICE

Les Titres ne pourront faire l'objet d'un ajustement sur l'Indice qu'en vertu des dispositions relatives aux Cas de Perturbation du Marché, Evénements Affectant l'Indice, Jours de Perturbation et correction du niveau de clôture d'un Indice mentionnés ci-dessus.

CINQUIÈME PARTIE : MODALITÉS DE LA GARANTIE

La présente garantie autonome (la « **Garantie** ») est délivrée par **CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK** (« **CRÉDIT AGRICOLE CIB** »), société anonyme, au capital social de EUR 7.851.636.342,00, dont le siège social est au 12, place des Etats-Unis - CS 70052 - 92547 Montrouge Cedex, ayant pour numéro unique d'identification 304 187 701 au RCS de Nanterre, représentée par Ludovic NORMAND, Directeur d'exploitation Europe - Crédit Agricole CIB - Global Market Division et Emmanuel BAPT, Global Head - Global Equity & Fund Derivatives - Crédit Agricole CIB, dûment habilité(e)s à cet effet aux fins des présentes (ci-après dénommé, le « **Garant** »),

Dans le cadre de l'émission de titres structurés indexés sur la performance de l'indice Euro Stoxx 50[®] (dividendes non réinvestis) et venant à échéance le 11 janvier 2028 d'un montant nominal de 30.000.000 euros, ISIN FR0013436235 et code commun 203197454 (ci-après, les « **Titres** ») par **CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS**, société anonyme, au capital social de EUR 225.000,00 dont le siège social est au 12, place des Etats-Unis - CS 70052 - 92547 Montrouge Cedex, ayant pour numéro unique d'identification 451 428 049 au RCS de Nanterre (ci-après, l'« **Émetteur** »), des Titres seront émis dans le cadre du programme d'émission de titres structurés (*structured debt instruments issuance programme*) de EUR 25.000.000.000 (vingt-cinq milliards d'euros) (le « **Programme** »). La présente garantie est émise en faveur des porteurs des Titres (les « **Bénéficiaire(s)** »).

- I. La Garantie constituant une obligation indépendante et autonome par rapport aux obligations de l'Émetteur vis-à-vis d'un Bénéficiaire au titre du Programme, et ce, nonobstant la référence qui y est faite, le Garant renonce à soulever une quelconque exception ou raison de quelque nature que ce soit pour refuser ou pour différer un paiement au titre des présentes.
- II. Par la présente Garantie, établie au sens de l'article 2321 du Code civil, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer au(x) Bénéficiaire(s) à première demande de sa (leur) part toute somme que ce(s) dernier(s) lui réclamera(ont) au titre de la Garantie, et ce, dans la limite d'un montant maximum de EUR 55 000 000 (cinquante-cinq millions d'euros) (le « **Montant Maximum** »).

En conséquence, nous paierons au(x) Bénéficiaire(s) au titre de la Garantie, à première demande de sa(leur) part et à concurrence du Montant Maximum, toute somme qu'il(s) pourrait(aient) réclamer au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au siège social du Garant :

- mentionnant la référence de la Garantie, le montant réclamé, la description et la ou les dates d'émissions des Titres concernés,
- et certifiant :
 - 1^o) que le montant est dû et payable au titre du(es) Titres qu'il(s) détien(nen)t, émis par l'Émetteur dans le cadre du Programme,
 - 2^o) et que le(s) Bénéficiaire(s) ne figure(nt) pas sur les listes officielles des entités sanctionnées ou interdites par le Département de Contrôles des Actifs Étrangers (*Office of Foreign Assets Control – OFAC*) du Ministère des Finances des États Unis (*US Department of Treasury*) ou toute autre liste similaire existante au sein de l'Union Européenne et/ou de la France.

- III. Tout paiement effectué par le Garant au titre de la Garantie viendra automatiquement et de plein droit réduire son Montant Maximum à due concurrence.

- IV. Les engagements du Garant au titre de la Garantie restent valables jusqu'à la date tombant 5 ans après l'échéance des Titres.
- V. Parallèlement, il est convenu que les garanties, prévues dans le cadre du Programme, ne s'appliquent pas aux Titres.
- VI. La Garantie est régie par le droit français. Tout litige né de son interprétation ou de son exécution sera de la compétence des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

Fait à Montrouge, le 7 octobre 2019.

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK